

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc.					
	Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f
	Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste	-
					La ligne 1.000 francs	
					Chaque annonce répétée... Moitié prix	
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 2026
- 27 février Loi n° 2026-03 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé le 19 juin 2021, à Accra (Ghana) 708
- 27 février Loi n° 2026-04 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à l'extradition entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signée à Dakar, le 12 mars 2020 712
- 27 février Loi n° 2026-05 portant statut des officiers sous contrat 719
- 27 février Loi n° 2026-06 portant création d'une Chaîne parlementaire à l'Assemblée nationale 721
- 27 février Loi n° 2026-07 relative aux activités de sécurité privée 724

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2026
- 12 février Décret n° 2026-184 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 726

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

- 2026
- 11 février Arrêté conjoint n° 003630 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 16 août 2025 726

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- 2026
- 07 janvier Arrêté ministériel n° 000712 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Thiès 735
- 07 janvier Arrêté ministériel n° 000713 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Pikine 736
- 07 janvier Arrêté ministériel n° 000714 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Pikine 737
- 08 janvier Arrêté ministériel n° 000716 portant résiliation du Marché n° T3255/21, conclu entre la Délégation générale à l'Entreprenariat Rapide des Femmes et des jeunes (DER/FJ) et la Société SERTEM GROUPE pour un montant HTVA/HD de 17.240.961.046 F CFA 738
- 08 janvier Arrêté ministériel n° 000717 portant résiliation du Marché n° T1018/21, conclu entre l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public contre le sous-emploi (AGETIP) et l'entreprise SONABI pour un montant TTC de : 302.261.803 F CFA 738
- 08 janvier Arrêté ministériel n° 000725 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Pikine 738
- 08 janvier Arrêté ministériel n° 000726 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Thiès 739

2026	
08 janvier.....	Arrêté ministériel n° 000727 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Pikine 740
08 janvier.....	Arrêté ministériel n° 000728 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Thiès 741
10 février.....	Arrêté ministériel n° 003604 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar 742

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION,
DES TELECOMMUNICATIONS
ET DU NUMÉRIQUE**

2026	
09 janvier.....	Arrêté ministériel n° 000752 portant mise en place des organes de pilotage et d'exécution du plan de communication et du plan de télécommunications et du numérique dans le cadre de JOJ Dakar 2026 743

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

2026	
06 février.....	Décret n° 2026-109 relatif à la dénomination du Lycée de Bambey, Département de Bambey, Région de Diourbel 745

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
ET DE L'ELEVAGE**

2026	
08 janvier.....	Arrêté ministériel n° 000721 portant résiliation du marché n° F0383/22, conclu avec l'entreprise CALYPSO GROUP, pour un montant TTC : 9.735. 000 F CFA 745

**MINISTERE DES PÊCHES
ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

2026	
09 janvier.....	Arrêté ministériel n° 000760 fixant les critères de classement de salubrité des zones conchyliques de production des coquillages vivants et des zones de reparcage.... 746
09 janvier.....	Arrêté ministériel n° 000761 fixant les dispositions techniques particulières applicables aux unités de production aquacoles 750
09 janvier.....	Arrêté ministériel n° 000762 fixant les règles d'hygiène spécifiques applicables aux mollusques bivalves 753

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	757
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

Loi n° 2026-03 du 27 février 2026 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé le 19 juin 2021, à Accra (Ghana)

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 17 février 2026 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé le 19 juin 2021, à Accra (Ghana).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 février 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE
ET TECHNIQUE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Le Gouvernement de la République de Guinée, d'une part ; et le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part ; ci-après dénommés « les Parties » ;

CONSCIENTS des liens fraternels et historiques qui unissent les deux pays ;

CONSIDERANT l'Accord portant création de la Grande Commission mixte de Coopération entre la République du Sénégal et la République de Guinée ;

GUIDES par la volonté d'établir une coopération dans le domaine militaire entre les Parties sur la base de l'égalité des droits, du respect mutuel de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence de chaque Partie dans les affaires intérieures de l'autre ;

DESIREUX de réaffirmer les liens d'amitié anciens et profonds entre les deux pays ;

RECONNAISSANT la nécessité d'observer les engagements internationaux pris par les Parties ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier. - Objet

Le présent accord a pour objet de définir les domaines de coopération militaire et technique entre les Parties et les modalités de leur concrétisation.

Article 2. - Domaines de coopération

Les Parties œuvrent pour le renforcement de leur coopération dans les domaines suivants :

- la formation du personnel ;
- la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes ;
- la non utilisation du territoire de l'une des Parties contre les intérêts de l'autre ;
- la lutte contre la criminalité transfrontalière ;
- la sécurité conjointe des frontières entre les deux pays ;
- la promotion du dialogue dans le règlement des différends frontaliers ;
- l'assistance et la participation à la réalisation d'infrastructures spécialisées ;
- l'exécution d'exercices conjoints et l'invitation d'observateurs militaires pour les exercices nationaux ;
- l'échange de délégations ;
- le transit de matériels et d'équipements militaires ;
- la rencontre entre les commandants de zones et de légions de Gendarmeries frontalières ;
- l'utilisation des espaces terrestres, aériens, maritimes et fluviaux ;
- l'échange et la protection de renseignements ;
- l'établissement de liaison entre les Armées et Gendarmeries des deux pays et ;
- tout autre domaine qui sera défini conjointement par les Parties.

Article 3. - Formation et recyclage

Chaque Partie assure, dans les limites de ses moyens et possibilités, la formation et le perfectionnement, dans ses établissements de formation militaire, des stagiaires issus de l'autre Partie.

Article 4. - Non utilisation du territoire de l'une des Parties contre les intérêts de l'autre Partie

Chaque Partie s'engage à tout mettre en œuvre pour empêcher que son territoire ne soit utilisé pour des actes subversifs, de déstabilisation ou de sabotage contre l'autre Partie.

Article 5. - Lutte contre le terrorisme

Pour lutter efficacement contre le terrorisme, les Parties doivent adopter des stratégies communes, mutualiser leurs efforts et agir de concert. Pour ce faire, elles s'engagent à créer une structure bilatérale mixte pour le dialogue stratégique.

Article 6. - Lutte contre la criminalité transfrontalière

Les Parties s'engagent à lutter contre toutes formes de criminalités transfrontalières, notamment le trafic d'armes légères et de petits calibres, les explosifs et les artifices, le trafic illicite de stupéfiants, la cybercriminalité, le blanchiment d'argent, la traite de personne et le trafic d'organes.

Article 7. - Sécurisation des frontières communes

Les Parties s'engagent à sécuriser conjointement leur frontière commune en procédant notamment au renforcement des postes de contrôle, aux patrouilles conjointes ou simultanées, aériennes, terrestres, maritimes et fluviales, ou à tout moyen utile.

Les détails opérationnels de la sécurisation des frontières communes, feront l'objet de concertations entre les organismes de commandement des Armées et des Gendarmeries des Parties.

Article 8. - Règlement des différends frontaliers

Dans le cadre du règlement des différends frontaliers qui procèdent notamment des activités agropastorales et minières, les Parties s'engagent à promouvoir un règlement pacifique.

Article 9. - Assistance technique

Les parties d'échanger, en cas de besoin, des spécialistes, experts ou consultants.

Article 10. - Soutien logistique

Les Parties se portent mutuellement assistance, dans la limite de leurs possibilités, pour la réalisation et/ou la mise en place d'infrastructures d'utilité militaire, ainsi que le soutien logistique de certaines formations.

Article 11. - Transit de matériels et équipements militaires

Les Parties peuvent autoriser, après concertation, le transit, sur leur territoire des matériels et équipements militaires.

Article 12. - Échanges de délégations et exercices conjoints

Les Parties procèdent à l'échange de délégations militaires, au jumelage des écoles militaires, à des invitations mutuelles aux manœuvres, conférences scientifiques, voyages d'étude et séminaires sur des questions militaires et de sécurité nationale.

Article 13. - Rencontre entre les commandants de zones et de légions de Gendarmerie frontalières

Les commandants de zones et de légions de Gendarmerie frontalières se rencontrent périodiquement suivant un calendrier et modalités à définir en liaison avec leurs autorités hiérarchiques respectives.

Article 14. - L'utilisation des espaces terrestres, aériens, maritimes et fluviaux

L'utilisation réciproque des espaces terrestres, aériens, maritimes et fluviaux ainsi que le survol de l'espace aérien des Parties, seront déterminés dans des arrangements particuliers.

Article 15. - Echange et Protection de renseignements

Les Parties s'engagent à échanger et à protéger tous renseignements qu'elles auront à connaître sur toutes organisations subversives et leurs démembrements et à se prêter l'assistance nécessaire pour lutter contre la menace que représente ce type d'organisation pour les Parties et la sous-région.

Article 16. - Compétence juridictionnelle

1. Les infractions commises par un membre du personnel de l'une des Parties ainsi que par les personnes à charge, sont poursuivies, instruites et jugées par les juridictions compétentes de l'Etat d'accueil, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article.

2. Les autorités compétentes de l'Etat d'origine exercent par priorité leur droit de juridiction :

a) lorsque l'infraction résulte de tout acte de négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

b) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte, à la sécurité, à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel ou aux biens, de l'Etat d'origine.

3. Lorsque l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction d'y renoncer, il le notifie immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Etat :

- à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de l'Etat d'accueil, au moment où l'acte ou négligence a été commis ;

- à purger en tout ou en partie sa peine en cas de condamnation, dans l'Etat d'origine.

Lorsqu'un membre du personnel de l'Etat d'origine ou une personne à charge a été jugée conformément aux dispositions du présent article et a été acquitté ou condamné, il ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions de l'autre Etat.

Article 17. - Etablissement de liaison

Les Parties procèdent à l'établissement d'un système de liaison efficace et fiable en vue de partager des renseignements stratégiques.

Article 18. - Dispositions financières

Les modalités de paiement de prestations d'assistance technique et de formation ainsi que les conditions de séjour et de prise en charge des personnels militaires dans l'un des pays d'accueil sont définies par des contrats signés conjointement.

L'échange des personnels en visite dans le cadre de la coopération, prévu dans le présent Accord, est fait conformément aux principes suivants :

- la Partie en visite supporte les frais de transports jusqu'au point d'entrée dans le pays d'accueil à l'aller et à partir de ce même point au retour de son personnel ;

- la Partie d'accueil supporte les frais de transport interne de la Partie en visite à partir de son point d'arrivée ainsi que les frais relatifs à l'hébergement, à la restauration et aux programmes organisés l'occasion des visites de courte durée (celles ne dépassant pas deux semaines).

Article 19. - Santé

Chaque Partie est responsable de ses services médicaux et de ses évacuations sanitaires. Toutefois, en cas de nécessité ou d'urgence, les membres du personnel de l'Etat d'origine ainsi que les personnes à leur charge peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires au sein du service de santé des Armées, y compris l'hospitalisation, dans les mêmes conditions que les membres de personnel correspondant dans l'Etat d'accueil. Les actes médicaux pratiqués à cette occasion, de même que les évacuations d'urgence sont évacués à titre gratuit.

Toute prestation médicale non urgente en milieu hospitalier civil et militaire, de même que les rapatriements sanitaires, demeurent à la charge de l'Etat d'origine.

Article 20. - Décès

Le décès d'un membre du personnel de l'Etat d'origine sur le territoire de l'Etat d'accueil est constaté conformément à la législation dans l'Etat d'accueil par un médecin habilité, qui en établit le certificat. L'Etat d'accueil communique dans les meilleurs délais aux autorités de l'Etat d'origine la copie certifiée conforme du certificat de décès.

Si l'autorité judiciaire de l'Etat d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, ou si l'Etat d'origine la demande, celle-ci est effectuée par le médecin désigné par l'autorité judiciaire de l'Etat d'accueil. Un médecin de l'Etat d'origine.

Article 21. - *Mise en œuvre et suivi de la coopération*

Les conditions et modalités de mise en œuvre du présent Accord seront définies par une commission militaire mixte et paritaire, composée des membres désignés par les Ministres en charge de la Défense.

La Commission militaire mixte et paritaire sera chargée :

- d'organiser et de coordonner l'ensemble des activités de coopération dans les domaines prévus à l'article 2 du présent Accord ;
- d'examiner de nouvelles propositions d'activités de coopération ;

Les autorités compétentes de l'Etat qui bénéficie de la priorité de juridiction, examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, lorsque les autorités compétentes de l'autre Etat estiment que des considérations particulièrement importantes le justifient.

4. L'Etat d'origine s'engage à présenter tout membre du personnel ainsi que les personnes à charge devant les autorités judiciaires compétentes de l'Etat d'accueil pour les besoins de la procédure judiciaire, le cas échéant. Elles portent une attention bienveillante aux demandes des autorités de l'Etat d'origine visant à obtenir la garde de cette personne jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre celle-ci par l'Etat d'accueil.

5. Les autorités de l'Etat d'accueil avisent sans délai les autorités de l'Etat d'origine de toute arrestation d'un membre du personnel ainsi que des personnes à charge, en précisant les motifs de l'arrestation.

6. Les Parties se portent mutuellement assistance chaque fois que de besoin pour la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves, et s'informent mutuellement des suites données à l'affaire par leurs juridictions.

7. En cas de poursuite devant les juridictions de l'Etat d'accueil, tout membre du personnel de l'Etat d'origine ainsi que les personnes à charge a droit :

- à être jugé dans un délai raisonnable ;
- à être représenté selon son choix ou être assisté dans les conditions légales en vigueur dans l'Etat d'accueil ;
- à bénéficier si nécessaire d'un interprète compétent fourni par l'Etat d'accueil pour assister tout au long de la procédure et du procès ;
- à communiquer avec un représentant de l'Ambassade de l'Etat d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats ;
- à être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui ;

- à être confronté avec les témoins à charge ;
- de suivre l'exécution des actions prévues dans le présent Accord et d'évaluer la coopération militaire.

La Commission militaire mixte et paritaire se réunit alternativement au Sénégal et en Guinée au moins une fois par an.

Article 22. - *Protections de renseignements*

Dans le cadre de l'exécution du présent Accord et ce, conformément à la législation nationale de chaque Partie relative à la protection du secret, les Parties s'engagent à assurer la protection de tous les renseignements qui seraient échangés entre elles.

Le renseignement obtenu lors de la réalisation du présent Accord ou des contrats d'exécution ne peut être utilisé par l'une des Parties au détriment de l'autre. En cas de divulgation fortuite ou de fuite d'un renseignement échangé dans le cadre de l'exécution du présent Accord, la Partie ayant constaté les faits en avise immédiatement l'autre Partie.

L'expiration du présent Accord n'affecte pas l'engagement des Parties à protéger les renseignements échangés.

Article 23. - *Règlement des différends*

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est réglé à l'amiable, par voie de consultations au sein de la Commission militaire mixte de coopération prévue à l'article 18 du présent Accord ou de négociations entre les Parties, et en cas de désaccord, par voie diplomatique.

Article 24. - *Entrée en vigueur et durée de l'Accord*

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la réception de la dernière notification écrite informant de l'accomplissement par les Parties des procédures juridiques internes requises, conformément à la législation de chaque Partie.

L'Accord est valable pour une durée de cinq (05) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq (05) ans, à moins que l'une des Parties notifie à l'autre par écrit de son intention de le dénoncer six (06) mois avant son expiration.

Article 25. - *Amendement et dénonciation*

Les Parties peuvent, à tout moment et d'un commun accord, amender le présent Accord, au moyen d'échanges de lettres par voie diplomatique.

Les dispositions amendées entrent en vigueur à la date de la réception de la dernière notification écrite informant de l'accomplissement par les Parties des procédures juridiques internes requises, conformément à la législation de chaque Partie.

Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord par le biais d'une notification écrite. Cette dénonciation prend effet six (06) mois après réception de la notification par l'autre Partie.

En cas de dénonciation, les dispositions du présent Accord resteront en vigueur pour tous les programmes, actions, projets ou arrangements en cours de réalisation, jusqu'à leur achèvement.

Fait à Accra, le 19 juin 2021, en deux exemplaires originaux, en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Docteur Mohamed DIANE

Ministre d'Etat à la Présidence de
la République, chargé de la Défense nationale

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur Sidiki KABA

Ministre des Forces armées

**Loi n° 2026-04 du 27 février 2026 autorisant le
Président de la République à ratifier la Convention
relative à l'extradition entre le Gouvernement de
la République du Sénégal et le Gouvernement de
la République de Gambie, signée à Dakar, le 12
mars 2020**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi
17 février 2026 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est
autorisé à ratifier la Convention relative à l'extradition
entre le Gouvernement de la République du Sénégal et
le Gouvernement de la République de Gambie, signée à
Dakar, le 12 mars 2020.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 février 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

CONVENTION RELATIVE A L'EXTRADITION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

Le Gouvernement de la République du Sénégal,
d'une part et **le Gouvernement de la République de**
Gambie, d'autre part, ci-après désignées « les Parties »,

RECONNAISSANT les principes d'égalité souve-
raine et d'intégrité territoriale de tous les États ;

Désireux de poursuivre la promotion des libertés
fondamentales et des droits de l'Homme ainsi que de
garantir la primauté du droit au plan national et au plan
international ;

Soucieux de respecter les droits conférés à toute
personne poursuivie tels qu'ils sont définis par les
Instruments internationaux des droits de l'Homme ;

Désireux de renforcer les relations d'amitié existant
entre les deux Etats ;

Animés du désir de conforter leur coopération dans
la lutte contre la criminalité toutes ses formes ;

Convaincus que l'établissement d'accords bilatéraux
et multilatéraux en matière d'extradition contribuera au
développement d'une coopération internationale plus
efficace dans le domaine de la lutte contre la criminalité ;

Désireux d'établir une coopération entre les deux
Etats en matière d'extradition,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - *Obligation d'extrader*

Les Parties s'engagent à livrer réciproquement et sur
demande, conformément aux dispositions de la présente
Convention, les personnes qui sont poursuivies pour une
infraction ou recherchées aux fins de l'exécution d'une
peine par les autorités compétentes de la Partie requé-
rante.

Article 2. - *Infractions donnant lieu à extradition*

1. Aux fins de la présente Convention, donnent lieu à
extradition, les infractions punies par les lois des deux
Parties d'une peine privative de liberté d'au moins deux
(02) ans. Si la demande d'extradition vise une personne
reconnue coupable d'une telle infraction, recherchée pour
l'exécution d'une peine privative de liberté, l'extradition
n'est accordée que si une peine de deux (02) ans a été
prononcée ou si la peine restant à purger est d'au moins
une (01) année.

2. Pour déterminer si une infraction est punissable en vertu du droit interne des Parties, il importe peu de savoir si :

a) le droit interne des Parties place les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou décrit l'infraction par la même terminologie ; où

b) selon les législations internes des Parties, les éléments constitutifs de l'infraction diffèrent, étant entendu que l'ensemble des comportements tels que présentés par la Partie requérante doit être pris en compte.

3. Si la demande d'extradition vise deux ou plusieurs infractions distinctes, dont chacune est punie par la législation interne des Parties, la Partie requise aura la faculté d'accorder l'extradition pour toutes ces infractions, à condition que l'une d'entre elles remplisse les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Dans le cas d'une demande d'extradition pour des infractions en matière de taxes, d'impôts, de douanes et de changes, l'extradition ne peut être refusée au motif que la loi de la Partie requise ne prévoit pas les mêmes taxes, impôts ou les mêmes règlements de douane et de change que dans la Partie requérante.

Article 3. - *Extradition des nationaux*

1. Chaque Partie se réserve le droit de refuser, à sa discrétion, l'extradition de ses propres nationaux.

2. Si l'extradition est refusée en vertu du paragraphe 1, et à la demande de la Partie requérante, la Partie requise peut soumettre l'affaire à ses autorités compétentes en vue de l'exécution d'une peine infligée à la personne recherchée, ou d'engager des poursuites pénales à son encontre en vertu de son droit interne.

3. Aux fins du paragraphe 2, la Partie requérante, par l'intermédiaire des autorités centrales indiquées à l'article 18 de la présente Convention, fournit à la Partie requise les jugements, preuves, documents et tout élément utile en sa possession.

4. La Partie requérante est informée par la partie requise de la suite donnée à la demande et de l'issue de la procédure, le cas échéant.

Article 4. - *Motifs de refus d'extradition*

1. L'extradition ne sera pas accordée si :

a) un jugement définitif a été prononcé dans la Partie requise ou dans l'Etat tiers pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée ;

b) l'action publique est prescrite selon la législation de l'une des Parties ;

c) l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique. A cette fin, ne sont toutefois pas considérés comme des infractions de nature politique :

i) l'homicide ou la tentative d'homicide ;

ii) les infractions qui affectent la vie, le bien-être physique ou la liberté de toute personne ; où

iii) le terrorisme et toute autre infraction pénale non considérée comme une infraction politique en vertu d'un traité, d'une Convention ou d'un accord international auquel les deux États sont parties ;

d) l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est exclusivement militaire aux termes de la législation de la Partie requise ;

e) la Partie requise a de sérieux motifs de croire que la demande a été présentée en vue de poursuivre ou de punir la personne réclamée en raison de sa race, de sa condition sociale, de sa religion, de sa nationalité ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne, eu égard à la procédure ou à l'exécution de la peine, pour l'une de ces raisons ;

f) l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et punie d'une peine interdite par le droit interne de la Partie requise ;

g) la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que, dans la Partie requérante, la personne recherchée a été ou sera soumise, pour l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, à des procédures qui ne garantissent pas le respect des droits fondamentaux de l'homme, ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou à tout autre acte ou omission portant atteinte à ses droits tels qu'ils sont énoncés à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

h) pour l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, il y a eu dans la Partie requise une amnistie, une grâce générale ou individuelle de la peine, ou s'il existe toute autre cause d'extinction de l'infraction ou de la peine ;

i) la partie requise a accordé l'asile politique à la personne recherchée ;

j) la Partie requise estime que l'octroi de l'extradition pourrait compromettre sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public ou d'autres intérêts essentiels de l'État, ou qu'il viole les principes fondamentaux de son droit interne ;

k) La Partie requise pourra refuser d'extrader la personne réclamée à raison d'une infraction qui, selon sa législation, a été commise en tout ou en partie sur son territoire ;

l) Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la Partie requérante, l'extradition ne pourra être refusée que si la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite d'une infraction du même genre commise hors de son territoire ou n'autorise pas l'extradition pour l'infraction faisant l'objet de la demande.

Article 5. - *Peine capitale*

Lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine de mort par la législation de la Partie requérante et lorsque la peine de mort n'est pas prévue par la législation de la Partie requise pour une telle infraction, l'extradition pourra être refusée à moins que la Partie requérante ne donne des assurances, jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine de mort ne sera pas exécutée.

Article 6. - *Demande d'extradition et pièces requises*

1. La demande d'extradition doit être formulée par écrit et adressée par les autorités centrales des Parties visées à l'article 18 de la présente Convention via le canal diplomatique.

2. La demande d'extradition sera accompagnée :

a) dans tous les cas :

i) de l'indication de l'autorité qui présente la demande ;

ii) du nom, la date de naissance, le sexe, la nationalité, la profession, le domicile ou la résidence de la personne réclamée, les détails de son document d'identité et toute autre information de nature à déterminer l'identité de cette personne ou permettre sa localisation et, si elles sont disponibles, les données d'identification policière, les photographies et les empreintes digitales de cette personne ;

iii) d'un exposé des faits constitutifs de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, indiquant la date et le lieu de sa commission et sa qualification légale ;

iv) du texte des dispositions légales applicables de la législation interne, y compris les dispositions relatives aux conditions de poursuite, à la prescription et à la peine qui peut être prononcée ; et

v) des dispositions légales attribuant la compétence à la Partie requérante, si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise en dehors du territoire de cette Partie.

b) Outre les documents et pièces visés au paragraphe a) du présent article, la demande d'extradition est accompagnée :

i) de l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou de tout acte ayant la même force délivrée dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante ; et

ii) d'une copie de l'acte d'accusation.

c) Outre les pièces prévues au paragraphe a) du présent article une demande d'extradition relative à une personne qui a été déjà condamnée doit être accompagnée :

i) de l'original ou une copie certifiée conforme de la décision de condamnation et les informations sur la peine prononcée et la période d'emprisonnement déjà purgée par rapport à la peine ; et

ii) des informations sur les circonstances dans lesquelles la personne n'a pas été présente au procès en cas de condamnation de la personne par défaut ou les informations concernant le droit de recours ainsi que tous les détails sur la forme dudit recours ou procès.

3. La demande d'extradition et les pièces justificatives pertinentes présentées par la Partie requérante conformément aux paragraphes 1 et 2 sont dispensées de toutes formalités de légalisation, d'apostille, d'authentification ou autres exigences formelles.

Les documents transmis avec la note de présentation de l'Autorité centrale seront présumés authentiques.

Article 7. - *Complément d'informations*

1. Si la Partie requise estime que les informations communiquées à l'appui d'une demande d'extradition ne sont pas suffisantes au regard de sa législation en matière d'extradition, elle peut demander un complément d'informations dans un délai de soixante (60) jours.

2. Si la personne réclamée se trouve en détention et si le complément d'informations fourni est insuffisant ou n'est pas reçu dans le délai spécifié, elle pourra être mise en liberté. Cette circonstance n'empêche pas la Partie requérante de reprendre la requête.

3. Lorsque la personne réclamée est mise en liberté conformément au paragraphe 2 du présent article, la Partie requise doit en aviser la Partie requérante dès que possible.

Article 8. - *Arrestation provisoire*

1. En cas d'urgence, la Partie requérante peut demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée par les autorités compétentes de la Partie requise en attendant la transmission de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'article 6 de la présente Convention.

2. La demande d'arrestation provisoire sera transmise par écrit par l'intermédiaire des Autorités centrales visées à l'article 18 de la présente Convention, par voie de l'organisation internationale de la police criminelle (Interpol) ou par tout autre moyen convenu entre les Parties.

3. La demande d'arrestation provisoire doit être faite par écrit et contenir :

a) un signalement de la personne recherchée, y compris des informations concernant sa nationalité ;

b) la localisation de la personne recherchée ;

c) un bref exposé des faits de l'affaire, y compris le moment et le lieu de la commission de l'infraction ;

d) une indication des lois nationales violées ;

e) l'indication de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou d'une condamnation à l'encontre de la personne recherchée ;

f) une déclaration indiquant qu'une demande d'extradition et les pièces justificatives concernant la personne recherchée suivront dans le délai prévu par la Convention ; et

g) une indication de la peine encourue ou prononcée pour l'infraction.

4. Dès réception de la demande d'arrestation provisoire, la Partie requise prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation et la mise en accusation de la personne recherchée conformément à son droit interne et informe sans délai la partie requérante de la suite donnée à sa demande.

5. Toute restriction imposée à la personne faisant l'objet de l'arrestation provisoire devient sans effet si, dans les soixante (60) jours suivant l'arrestation de la personne recherchée, l'Autorité centrale de la Partie requise ne reçoit pas la demande formelle d'extradition et les pièces justificatives prévues à l'article 6.

6. Une arrestation provisoire qui devient sans effet en vertu du paragraphe 4 du présent article est sans préjudice de l'extradition de la personne recherchée si la Partie requise reçoit par la suite la demande formelle d'extradition dans le respect des conditions et exigences de la présente Convention.

*Article 9. - Pluralité de demandes
(demandes d'extradition présentées
par plusieurs états)*

1. Lorsque des demandes d'extradition sont reçues d'une Partie et d'un État tiers pour la même personne, soit pour la même infraction, soit pour des infractions différentes, la Partie requise détermine vers lequel de ces États la personne est extradée et notifie sa décision à ces États.

2. Pour déterminer vers quel État une personne est extradée, la partie requise tient compte de toutes les circonstances pertinentes et, notamment :

- a) si les demandes portent sur des infractions différentes, la gravité relative ;
- b) le moment et le lieu de la commission de chaque infraction ;
- c) les dates respectives des demandes ;
- d) la nationalité de la personne recherchée ;
- e) le lieu de résidence habituelle de ladite personne ;
- f) si les demandes ont été faites en vertu de la présente Convention ou d'une autre Convention d'extradition, en tenant compte des dispositions correspondantes ;
- g) les intérêts des États respectifs ; et
- h) la nationalité de la victime, le cas échéant.

3. Si la partie requise décide de remettre la personne recherchée à un État tiers, les raisons de cette décision sont notifiées à la Partie requérante.

*Article 10. - Remise d'objets
et d'argent*

1. À la demande de la partie requérante, la partie requise saisit, conformément à son droit interne, les objets et sommes d'argent trouvés sur son territoire dont dispose la personne recherchée.

2. Si l'extradition est accordée, la partie requise remet ces objets et ces fonds à la partie requérante. Aux fins du présent article, les objets et sommes d'argent suivants peuvent être saisis et remis ultérieurement à la Partie requérante :

- a) les objets ou instruments utilisés pour commettre l'infraction et qui peuvent servir de pièces à conviction ;
- b) les objets dont il a été constaté qu'ils étaient à la disposition de la personne recherchée ou qu'ils ont été achetés avec le produit, direct ou indirect, de l'infraction ; et
- c) les sommes d'argent dont on peut raisonnablement soupçonner qu'elles constituent le produit, direct ou indirect, de l'infraction.

3. La remise des objets et des sommes d'argent indiqués aux paragraphes 1 et 2 du présent article est effectuée même lorsque l'extradition, bien qu'elle ait déjà été accordée, ne peut être effectuée en raison du décès, de la disparition ou de l'évasion de la personne recherchée.

4. La Partie requise, en vue de l'accomplissement de toute autre procédure pénale en cours, peut différer la remise des objets et sommes d'argent susmentionnés jusqu'à la conclusion d'une telle procédure ou les remettre temporairement à condition que la Partie requérante s'engage à les restituer.

5. La remise des objets et sommes d'argent susmentionnés indiquée dans le présent article ne porte pas atteinte aux droits ou intérêts légitimes de la Partie ou d'un tiers sur ces objets et sommes d'argent.

6. Lorsque les droits ou intérêts de la Partie requise ou d'un tiers sont prouvés, la Partie requérante restitue gratuitement à la partie requise ou au tiers les objets et sommes d'argent remis, dès que possible après la conclusion de la procédure.

*Article 11. - Remise reportée
ou provisoire*

1. Lorsque la personne recherchée est poursuivie ou purge une peine dans la Partie requise pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, la Partie requise peut remettre provisoirement la personne recherchée ou reporter la remise jusqu'à la fin de la procédure pénale ou après avoir purgé tout ou partie de la peine prononcée. La Partie requise informe la Partie requérante de tout report.

2. Outre le cas prévu au paragraphe 1 du présent article, la remise de la personne recherchée peut être effectuée si le transfèrement, en raison de son état de santé, risque de mettre sa vie en danger ou d'aggraver son état. Dans ce cas, la Partie requise soumet à la Partie requérante un rapport médical détaillé établi par l'une de ses institutions de santé publique.

3. Lorsque toutes les conditions à remplir pour l'extradition ont été définitivement établies, la Partie requise doit, dans la mesure où son droit interne le permet, remettre provisoirement la personne visée au paragraphe 2 à la Partie requérante aux fins de poursuites, selon les conditions à déterminer entre les Parties.

4. La personne remise en vertu du paragraphe 3 est maintenue en détention dans la Partie requérante et est renvoyée à la Partie requise après la conclusion de la procédure engagée contre elle.

5. Une personne qui est renvoyée à la Partie requise à la suite d'une remise provisoire est ensuite remise à la Partie requérante pour y purger toute peine imposée, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 12. - Règle de la spécialité

1. La personne qui a été extradée, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne peut être ni poursuivie, ni jugée, ni condamnée, ni punie, ni soumise à aucune restriction de sa liberté sur le territoire de la Partie requérante pour une infraction quelconque antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition sauf dans les cas suivants :

a) la personne extradée, après avoir quitté le territoire de la partie requérante, y retourne volontairement ;

b) la personne extradée, ayant eu la possibilité de le faire, ne quitte pas le territoire de la partie requérante dans les quarante-cinq (45) jours. Toutefois, ce délai ne comprend pas la période pendant laquelle ladite personne ne quitte pas la partie requérante pour des raisons indépendantes de sa volonté ; où

c) la partie requise y consent.

2. Lorsque la partie requise y consent conformément au paragraphe 1, point c), sur demande expresse de la Partie requérante, elle peut convenir que la Partie requérante poursuive la personne extradée ou exécute une peine à son encontre pour une infraction différente de celle pour laquelle la demande d'extradition a été présentée, conformément aux dispositions de la présente Convention. À cet égard, la Partie requise peut demander à la Partie requérante de présenter les documents et informations indiqués à l'article 6.

3. En cas de requalification de l'infraction reprochée au cours de la procédure pénale, la personne extradée peut être poursuivie pour la nouvelle infraction, à condition que l'extradition soit autorisée en vertu de la présente Convention pour ladite infraction.

Article 13. - Décision

1. La Partie requise statue sur la demande d'extradition conformément aux procédures prévues par son droit interne et communique dans les meilleurs délais sa décision à la Partie requérante.

2. Si la Partie requise refuse en tout ou partie la demande d'extradition, les motifs du refus sont notifiés à la Partie requérante.

Article 14. - Remise de la personne

1. Lorsque la Partie requérante fait droit à la demande d'extradition et que toutes les procédures juridiques internes ont été accomplies, les Parties conviennent sans délai de la date, du lieu et de toute autre question pertinente relative à la remise de la personne recherchée. La Partie requérante est également informée de la durée de la détention de la personne dont l'extradition est demandée.

2. Le délai pour la remise de la personne recherchée est de quarante (40) jours à compter de la date à laquelle la Partie requérante est informée que la procédure d'extradition a été menée à terme en vertu du paragraphe 1.

3. Si, dans le délai indiqué au paragraphe 2, la Partie requérante ne remet pas l'intéressé, la Partie requise le met immédiatement en liberté et peut refuser une nouvelle demande d'extradition formulée par la Partie requérante à l'égard de cet intéressé pour la même infraction, sauf dans les cas prévus au paragraphe 4.

4. Si l'une des Parties ne remet pas ou ne prend pas en charge l'individu à extradier dans le délai convenu pour des raisons indépendantes de sa volonté, la Partie concernée en informe l'autre Partie et celles-ci conviennent ensemble d'une nouvelle date de remise. Les dispositions indiquées au paragraphe 3 du présent article restent applicables.

5. Si, dans le nouveau délai indiqué au paragraphe 4, la Partie requérante ne procède pas à la remise de l'intéressé, la Partie requise le met immédiatement en liberté et peut refuser une nouvelle demande d'extradition présentée par la Partie requérante à l'égard de cette personne pour la même infraction.

6. Si la personne à extradier retourne dans la Partie requise avant la fin de la procédure pénale ou avant que la peine ne soit purgée dans la Partie requérante, cette personne peut être extradée à nouveau sur la base d'une nouvelle demande d'extradition présentée par la Partie requérante pour la même infraction. Dans ce cas, la Partie requérante n'est pas tenue de présenter les documents prévus à l'article 5 de la présente Convention.

7. Le temps passé en détention entre la date de l'arrestation et la date de la remise est compté par la Partie requérante aux fins de la détention préventive dans le cadre de la procédure pénale ou de l'exécution de la peine à purger dans le cas prévu à l'article 2 paragraphe 1 de la présente Convention.

Article 15. - *Ré extradition vers un Etat tiers*

La partie vers laquelle la personne a été extradée, ne peut remettre cette personne à un Etat tiers sans l'accord de la Partie qui l'a extradée, sauf dans le cas prévu par l'article 12 paragraphe 1(b) de la présente Convention. La Partie requise peut demander certaines informations prévues par l'article 6 de la présente Convention.

Article 16. - *Transit*

1. Chaque Partie (ci-après dénommée « Partie de transit ») peut autoriser le transit par son territoire d'une personne remise à l'autre Partie (ci-après dénommée « Partie requérante ») par un Etat tiers conformément aux dispositions du présent article, à moins que des raisons d'ordre public ne s'y opposent.

2. La Partie requérante soumet à la Partie de transit, par l'intermédiaire des autorités centrales indiquées à l'article 18 de la présente Convention ou, dans les cas particulièrement urgents, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), une demande contenant les données personnelles de la personne en transit et un exposé sommaire des faits. La demande de transit est accompagnée d'une copie du document accordant l'extradition de l'Etat tiers à la Partie requérante.

3. La Partie de transit détient la personne en transit pendant que celle-ci se trouve sur son territoire.

4. Aucune autorisation de transit n'est requise dans le cas où la voie aérienne est utilisée et qu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de la Partie de transit.

5. Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de la Partie de transit, la Partie requérante en informe immédiatement la Partie de transit et cette dernière maintient la personne en détention pendant un maximum de quatre-vingt-seize (96) heures en attendant la réception de la demande de transit prévue au paragraphe 2 du présent article.

Article 17. - *Frais d'extradition*

1. La Partie requise prend toutes les mesures nécessaires concernant la procédure engagée par la demande d'extradition et prend en charge les frais y afférents.

2. La Partie requise prend en charge les frais occasionnés sur son territoire pour l'arrestation et la détention de la personne recherchée jusqu'à sa remise à la Partie requérante, ainsi que les frais occasionnés par saisie et la garde des objets et sommes visés à l'article 10.

3. La Partie requérante supporte les frais de transport de la personne extradée et de tout objet ou somme d'argent saisi sur le territoire de la Partie requise vers la Partie requérante, ainsi que les frais de transit visés à l'article 16.

Article 18. - *Autorités centrales*

1. Aux fins de la présente Convention, les Autorités centrales sont le Ministère de la Justice de la République du Sénégal et le Ministère de la Justice de la République de Gambie.

2. Les Autorités centrales présentent les demandes d'extradition et tous les autres documents par la voie diplomatique.

3. En cas d'urgence, les Autorités centrales peuvent toujours communiquer directement entre elles, tout en informant leurs Ministères des Affaires étrangères respectifs.

4. Chaque Partie communique à l'autre Partie, par la voie diplomatique, tout changement de ses Autorités centrales désignées.

Article 19. - *Echange d'informations*

Les Autorités centrales des Parties contractantes doivent, sur demande de l'une d'elles, s'échanger les informations sur la législation interne en matière d'extradition.

Article 20. - *Confidentialité*

1. Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des documents et de toute information utilisés dans le cadre de la procédure d'extradition ou après la remise de la personne extradée.

2. Chaque Partie s'engage à respecter et à préserver la confidentialité ou le secret des documents ou des informations reçus de l'autre Partie ou transmis à celle-ci lorsqu'il y a une demande explicite en ce sens de la part de la Partie concernée.

3. Chaque Partie veille à ce que les informations reçues en vertu des dispositions de la présente Convention soient protégées contre la perte, l'accès, l'utilisation, la modification ou la divulgation illicites ou non autorisés.

Article 21. - *Protection des données personnelles*

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et transmises que si elles sont nécessaires et proportionnées aux fins indiquées dans la demande d'extradition.

2. Les données à caractère personnel transmises par une Partie à l'autre Partie à la suite de l'exécution d'une demande faite en vertu de la présente Convention peuvent être utilisées par la Partie destinataire exclusivement aux fins suivantes :

a) aux fins de la procédure pénale dans le cadre de laquelle l'extradition a été demandée en vertu de la présente Convention ;

b) pour d'autres procédures pénales directement liées procédures mentionnées au paragraphe (a) ;

c) pour prévenir une menace immédiate et grave contre la sécurité publique.

3. Ces données peuvent également être utilisées à toute autre fin, si la Partie qui a communiqué les données à caractère personnel a donné son consentement préalable à cet effet.

4. Chaque Partie peut refuser de transférer des données à caractère personnel lorsque ces données sont protégées en vertu de son droit interne et que le même niveau de protection ne peut être assuré par l'autre Partie.

5. La Partie qui transfère des données à caractère personnel peut demander à l'autre Partie de fournir des informations sur l'utilisation qui est faite de ces données.

6. Les données à caractère personnel transférées en vertu de la présente Convention sont traitées et supprimées conformément au droit interne de la Partie qui les a reçues.

7. Le présent article ne porte pas atteinte à la capacité de la Partie qui transmet des données à caractère personnel d'imposer des conditions supplémentaires dans un cas particulier. Lorsque des conditions supplémentaires ont été imposées conformément au présent paragraphe, la Partie à laquelle les données à caractère personnel ont été transmises traite les données reçues conformément à conditions.

Article 22. - *Langues de communication*

La demande d'extradition et tous les documents présentés à l'appui par la Partie requérante peuvent de préférence être accompagnés de leur traduction dans la langue de la Partie requise.

Article 23. - *Consultations*

Les Autorités centrales des deux Parties peuvent se consulter en vue de favoriser une application plus efficace de la présente Convention et de convenir des mesures pratiques nécessaires afin de faciliter son application.

Article 24. - *Règlement des différends*

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention est réglé par voie de consultations entre les Autorités centrales si un accord n'est pas trouvé par voie de consultations, le différend sera réglé par la voie diplomatique.

Article 25. - *Compatibilité avec d'autres instruments ou formes de coopération*

1. La présente Convention n'empêche aucunement les Parties de s'entraider, en vertu d'autres instruments internationaux en vigueur conclus entre elles.

2. La présente Convention n'empêche aucunement les Parties de mettre en place d'autres formes de coopération, conformément à leurs ordres juridiques respectifs.

Article 26. - *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception, par voie diplomatique, de la dernière notification faisant état de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des États.

2. Les dispositions de la présente Convention remplacent les dispositions relatives à l'extradition de la Convention judiciaire entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signée le 28 avril 1973.

3. Toutefois, les demandes d'extradition présentées avant l'entrée en vigueur de la présente Convention continuent à être traitées conformément à la Convention judiciaire entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signée le 28 avril 1973.

Article 27. - *Durée de validité et dénonciation*

1. La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

2. Chacune des Parties peut dénoncer la présente Convention par écrit et par la voie diplomatique.

3. La dénonciation prend effet dans un délai de six mois, à compter de la date de la notification, et n'a pas d'effet sur les demandes d'extradition en cours.

Fait à Dakar, le 12 mars 2020, en deux exemplaires originaux, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Amadou BA

Ministre des Affaires étrangères et
des Sénégalais de l'Extérieur

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

Mamadou TANGARA

Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
internationale et des Gambiens de l'Extérieur

**Loi n° 2026-05 du 27 février 2026
portant statut des officiers sous contrat**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 17 février 2026 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Les officiers sous contrat participent à la constitution, à l'encadrement et au fonctionnement de l'ensemble des formations militaires des Armées, de la Gendarmerie et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 2. - Les conditions d'appartenance d'un officier sous contrat à une arme ou un service sont les mêmes que celles fixées pour les officiers d'active. A grade égal, ils ont les mêmes droits et devoirs que ces derniers.

**Chapitre II. - Modalités de recrutement
et d'engagement des officiers
sous contrat**

Art. 3. - Le nombre de places ouvertes pour le recrutement des officiers sous contrat est défini annuellement par poste budgétaire et publié, même si le processus de recrutement peut se faire toute l'année en fonction des spécialités ciblées.

Art. 4. - Les contrats sont à durée déterminée et renouvelables. La durée totale des contrats ne peut excéder quinze (15) années. Ils sont signés entre les volontaires et le Ministre compétent de l'arme et deviennent exécutoires après leur approbation par décret.

Le renouvellement de contrat est subordonné à la manière de servir de l'officier sous contrat et aux besoins du service.

Art. 5. - A titre exceptionnel, pour les personnels navigants spécialistes, l'engagement peut être précédé d'une période de qualification en école de formation.

Cette période fait l'objet d'un contrat particulier de formation assorti d'un engagement à servir pendant huit (08) ans au moins à l'issue de la scolarité.

Art. 6. - Pendant la phase de formation, les volontaires visés à l'article 5 sont assujettis aux statuts respectifs des écoles de formation fréquentées.

Art. 7. - Le contrat particulier de formation peut être résilié d'office pour insuffisance de résultats ou pour motif disciplinaire.

Art. 8. - Les conditions à remplir pour être nommé au premier grade d'officier sous contrat sont :

- être de nationalité sénégalaise ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;

- posséder les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ;

- être libéré de tout contrat auprès d'un employeur ;
- être âgé de trente cinq (35) ans au maximum ;
- être titulaire au moins d'un master ou équivalent.

Art. 9. - Les officiers sous contrat sont recrutés :

- au grade de sous-lieutenant qui constitue le grade de début, parmi les volontaires civils pourvus d'une qualification professionnelle intéressant les Forces armées ou les Sapeurs-pompiers, après examen du dossier de candidature et entretien devant un jury dont la composition est fixée par arrêté du Ministre compétent. Les conditions de recrutement, la durée et le programme de la formation qui s'apparentent à celles prévues pour les écoles de formation d'officiers sont adaptées ;

- au grade immédiatement supérieur à leur grade courant, s'ils sont officiers de réserve.

Art. 10. - Les officiers sous contrat perçoivent l'équivalent du traitement salarial versé aux officiers d'active de même grade.

Ils bénéficient d'une pension de retraite dans les conditions prévues par la loi portant Code des Pensions civiles et militaires de retraites et les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 11. - Les officiers sous contrat peuvent bénéficier de certains autres avantages statutaires dont bénéficient les officiers d'active, dans les conditions fixées par décret.

**Chapitre III. - Avancement des officiers
sous contrat**

Art. 12. - Les conditions d'avancement des officiers sous contrat sont similaires à celles des officiers d'active.

Les officiers sous contrat concourent entre eux pour l'avancement. Ils font l'objet d'un tableau d'avancement spécial, différent de celui des officiers d'active des Forces armées.

Art. 13. - Les conditions de temps de commandement de troupe ou de service au vol ou à la mer à effectuer préalablement à la promotion au grade supérieur, la qualification exigée ainsi que les modalités de prise en compte des services militaires sont, s'il y a lieu, identiques à celles des officiers d'active des Forces armées.

Art. 14. - Les officiers sous contrat peuvent effectuer les stages et concours militaires.

Art. 15. - Le mode de décompte des anciennetés de grade et de service des officiers sous contrat est similaire à celui des officiers d'active des Forces armées.

Art. 16. - Les officiers sous contrat ont accès aux différents échelons de leur grade dans les mêmes conditions que les officiers d'active des Forces armées.

Chapitre IV. - *Position des officiers sous contrat*

Art. 17. - L'activité est la seule position de l'officier sous contrat.

Art. 18. - Sont assimilées à la situation d'activité les situations suivantes :

- les permissions et congés ;
- les congés de maladie ;
- les congés de longue durée pour maladie.

Art. 19. - Lorsque les officiers sous contrat bénéficient des congés prévus par le présent statut et le Code des Pensions militaires d'invalidité et des textes pris pour leur application, leurs contrats sont, le cas échéant, prorogés jusqu'à l'expiration des congés accordés au titre de ces textes.

Art. 20. - Les officiers sous contrat peuvent, sur demande, être admis dans le corps des officiers d'active après avoir satisfait aux deux (02) conditions suivantes :

- avoir effectué dix (10) années de service au moins, compte non tenu du temps du passé en école de formation de pré-qualification ;
- avoir réussi à un concours professionnel d'admission dont le quota est fixé par arrêté du Ministre compétent, sur proposition du Chef d'état-major général des Armées, du Haut commandant de la Gendarmerie nationale ou du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

L'admission est prononcée par décret, sur proposition du Ministre compétent.

Chapitre V. - *Discipline des officiers sous contrat*

Art. 21. - Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les officiers sous contrat les exposent à :

- des punitions disciplinaires fixées par le règlement de discipline générale dans les Forces armées ;
- des sanctions professionnelles dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Art. 22. - Les sanctions applicables aux officiers sous contrat sont :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- la résiliation du contrat par mesure disciplinaire ;
- la suspension de vol ;
- la mise à pied.

Les deux (02) dernières sanctions sont applicables exclusivement aux personnels navigants par arrêté du Ministre des Forces armées.

La radiation du tableau d'avancement et la résiliation du contrat par mesure disciplinaire sont prises par décret. Ces mesures sont précédées obligatoirement de la communication du dossier individuel à l'intéressé pour lui permettre d'assurer sa défense.

La résiliation du contrat par mesure disciplinaire entraîne la perte du grade détenu. Cependant, cette mesure ne peut être prise que sur avis d'un conseil d'enquête dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont ceux fixés par la réglementation en vigueur dans les Forces armées.

Toutefois, parmi les officiers membres du conseil d'enquête, deux (02) sont choisis parmi les officiers sous contrat, si possible.

La résiliation du contrat par mesure disciplinaire peut être prononcée pour carence professionnelle, inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur ou pour condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

Art. 23. - Des récompenses peuvent être accordées aux officiers sous contrat dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les Forces armées.

Chapitre VI. - *Fin d'engagement des officiers sous contrat*

Art. 24. - Les officiers sous contrat ont droit, à l'expiration de leur contrat, lorsqu'elle intervient pour un motif autre que disciplinaire, à une prime fixée par décret en fonction de la solde obtenue en fin de service et de la durée des services accomplis, à la condition qu'ils comptent, en cette qualité, une durée de service égale ou supérieure à dix (10) ans. Après dix (10) ans de services, chaque année de service donne droit à une prime d'un montant égal à un (01) mois de salaire. A quinze (15) ans de services, il est octroyé une prime équivalente à deux (02) ans de salaire.

La prime n'est perçue qu'une fois et en un seul versement.

Le montant de la prime est majoré de 10 % si l'officier sous contrat a un (01) ou deux (02) enfants à charge au sens de la réglementation en vigueur en matière de prestations familiales, ou de 20 % si le nombre d'enfants à charge est égal ou supérieur à trois (03).

Les officiers sous contrat peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité conformément aux dispositions de la loi portant Code des Pensions militaires d'invalidité.

Art. 25. - Le contrat est résilié avant terme dans les conditions suivantes :

1. De plein droit, en cas :
 - a. d'admission à l'état d'officier d'active ;

b. d'incapacité de l'intéressé constatée par une commission de réforme et résultant d'infirmité ou de maladie ;

c. de perte de la nationalité sénégalaise ;

d. de destitution prononcée par une juridiction ordinaire à formation spéciale ;

e. de condamnation à la perte de grade dans les conditions prévues par le Code de Justice militaire ;

f. de condamnation à une peine afflictive ou infamante par les juridictions de droit commun ;

2. sur demande de l'intéressé, après approbation du Ministre compétent.

Art. 26. - En fin de contrat, l'officier sous contrat est reversé dans la réserve, avec au moins son grade et son ancienneté, par décret pris dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Il demeure lié à l'obligation au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Cette obligation lui interdit également tout détournement ou toute communication contraire aux règlements, de pièces, de documents de service ou de renseignements à des tiers.

Cette obligation n'est levée qu'avec l'autorisation du Ministre de tutelle.

Chapitre VII. - *Disposition finale*

Art. 27. - Les autres modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 février 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakharr FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Loi n° 2026-06 du 27 février 2026 portant création d'une Chaîne parlementaire à l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 18 février 2026 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé, au sein de l'Assemblée nationale, une Chaîne parlementaire conformément à l'article 101 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

La Chaîne parlementaire est un service d'information et de communication institutionnelle de l'Assemblée nationale, dépourvu de personnalité juridique distincte, placé sous l'autorité du Bureau de l'Assemblée nationale.

Cette Chaîne concourt aux missions de service public d'information, de communication institutionnelle et de formation civique, en lien direct avec l'activité parlementaire et la vie démocratique nationale.

Chapitre II. - *Missions et principes directeurs*

Art. 2. - La Chaîne parlementaire a pour missions :

1. l'enregistrement, la production, la retransmission, l'archivage et la mise à disposition du public des travaux parlementaires ;

2. d'assurer la couverture audiovisuelle, en direct ou en différé, des séances plénières, travaux en commissions, auditions publiques ainsi que de toute manifestation organisée par l'Assemblée nationale ;

3. de produire des contenus à caractère pédagogique relatifs aux institutions, à la procédure législative, à l'exercice du contrôle parlementaire et à l'évaluation des politiques publiques ;

4. de diffuser des programmes à vocation civique, éducative ou culturelle, destinés à favoriser la participation des citoyens à la vie publique ;

5. de mettre en valeur les initiatives émanant des députés, des institutions partenaires ainsi que des assemblées parlementaires africaines et internationales.

Art. 3. - La Chaîne parlementaire jouit d'une indépendance éditoriale. Elle veille, dans l'élaboration et la diffusion de ses contenus, au respect des principes d'équilibre, de pluralité et d'impartialité, conformément à la diversité des opinions politiques, culturelles et religieuses.

Sont interdits sur ses antennes, tout contenu à caractère commercial, publicitaire, de parrainage à but commercial, de téléachat, ainsi que tout contenu contraire aux dispositions pénales en vigueur.

Chapitre III. - Organisation et gouvernance

Art. 4. - Le Bureau de l'Assemblée nationale assure la tutelle de la Chaîne.

A ce titre, il :

1. arrête les orientations générales de la Chaîne parlementaire dans le respect de l'indépendance éditoriale ;

2. valide les orientations générales de programmation, prend acte de la grille des programmes et peut demander toute mesure de mise en conformité au cahier des charges ;

3. examine les rapports d'activités et les plans de travail ;

4. statue sur les recommandations du Conseil éditorial.

Art. 5. - Il est créé un Conseil éditorial.

Le Conseil éditorial de la Chaîne parlementaire veille à l'orientation générale des programmes, garantit la qualité, l'objectivité et le pluralisme des opinions et de l'indépendance de l'information. Il supervise l'activité de la Chaîne parlementaire sous le contrôle du Bureau de l'Assemblée nationale.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil éditorial sont fixées par une Instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale.

La régulation applicable à la Chaîne parlementaire est définie au chapitre IV ci-dessous.

Art. 6. - La direction de la Chaîne parlementaire est confiée à un Directeur, nommé par décision du Bureau de l'Assemblée nationale sur proposition du Président de l'Assemblée nationale.

Le Directeur assure la gestion opérationnelle, la continuité du service, l'exécution du cahier des charges et rend compte périodiquement au Bureau.

Chapitre IV. - Autorisation d'émettre et modalités de diffusion

Art. 7. La présente loi vaut, pour la Chaîne parlementaire, autorisation d'exploitation d'un service de télévision et, le cas échéant, de services associés (diffusion simultanée, rattrapage, services interactifs), sur l'ensemble des supports de diffusion, notamment la Télévision numérique terrestre (TNT) et le satellite.

Les activités de la Chaîne parlementaire sont régies par un cahier des charges adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale. Elle bénéficie, en vertu du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs et d'autonomie institutionnelle de l'Assemblée nationale, d'un régime dérogatoire aux dispositions du Code de la Presse, notamment en ce qui concerne :

1. le régime d'autorisation ministérielle préalable et de redevance des services de communication audiovisuelle ;

2. le contrôle de l'organe de régulation sur l'exploitation des services ;

3. la procédure d'attribution des licences, la signature des conventions avec l'organe de régulation et les prérequis d'émission ;

4. l'organisation et le positionnement des éditeurs sur les multiplex et les conventions de multiplex ;

5. les conventions et les règles applicables aux bouquets satellitaires et aux services distribués par câble/satellite.

Art. 8. - Le cahier des charges fixe notamment :

1. les obligations de pluralisme, d'équilibre et d'impartialité, y compris en périodes électorales ;

2. le droit de réponse et les règles de rectification ;

3. la protection des mineurs et des publics vulnérables ;

4. la politique d'archivage, d'accès et de conservation des enregistrements des travaux parlementaires ;

5. les règles d'éthique, de déontologie, de prévention des conflits d'intérêts et d'intégrité ;

6. les conditions de publicité des décisions de la régulation interne.

Art. 9. - La Chaîne parlementaire bénéficie d'une capacité de diffusion réservée sur la télévision numérique terrestre (TNT) permettant d'assurer une couverture nationale progressive.

Les paramètres techniques essentiels (identifiant de service, numérotation logique, qualité minimale, continuité et disponibilité) sont arrêtés par le Bureau en rapport avec l'autorité compétente, pour les seuls aspects d'attribution de fréquences, puis notifiés aux opérateurs techniques compétents pour exécution.

Art. 10. L'opérateur de diffusion assure, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, la collecte du signal, le multiplexage, le transport et la diffusion de la Chaîne parlementaire.

Les prestations techniques de diffusion TNT font l'objet d'un contrat de diffusion conclu entre l'Assemblée nationale et l'opérateur de diffusion, précisant notamment :

1. les niveaux de service (qualité, disponibilité, redondance, sécurité) ;

2. les conditions d'accès aux infrastructures, les délais d'intervention et les garanties de continuité ;

3. la tarification, les modalités de paiement et les pénalités de non-performance ;

4. les conditions de modification technique (migration HD, ajout de services associés, etc.).

Art. 11. - La Chaîne parlementaire peut être diffusée par satellite, en clair ou en accès conditionnel, dans le respect des seules prescriptions techniques applicables à l'usage de la ressource radioélectrique, à la sécurité des réseaux et à l'intégrité du signal.

Les distributeurs de services commercialisant des bouquets satellitaires assurent la reprise et la mise à disposition de la Chaîne parlementaire selon des conditions fixées par le cahier des charges, notamment en termes de visibilité, d'accessibilité et d'absence de discrimination.

Art. 12. - La Chaîne parlementaire est diffusée prioritairement sur les supports institutionnels de l'Assemblée nationale, y compris par diffusion en direct, à la demande et en rattrapage.

La reprise par câble, par réseaux IP (IPTV) ou par toute autre technologie de distribution s'opère selon les conditions prévues au cahier des charges et, le cas échéant, par conventions techniques ou commerciales, à l'exclusion de toute ingérence éditoriale.

Art. 13. - La Chaîne parlementaire, en vertu de son régime juridique spécifique fondé sur le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs et d'autonomie institutionnelle de l'Assemblée nationale, ne relève pas du contrôle éditorial du régulateur national de l'audiovisuel. Celui-ci ne peut exercer sur la Chaîne parlementaire aucun pouvoir de contrôle, d'autorisation, d'injonction ou de sanction à caractère éditorial.

Par dérogation aux dispositions de la loi instituant l'organe national de régulation audiovisuelle, elle est soumise à une régulation interne exercée par le Conseil éditorial sous l'autorité du Bureau, conformément au cahier des charges.

Art. 14. - Toute intervention d'autorités extérieures, y compris du régulateur national de l'audiovisuel, est limitée aux exigences strictement techniques relatives à :

1. l'assignation et à la protection de la ressource radioélectrique ;

2. la comptabilité des réseaux et l'interopérabilité des systèmes de diffusion ;

3. la cybersécurité et la continuité des services de communication électronique.

Sont exclus de cette intervention technique tout contrôle éditorial, toute validation préalable des programmes, toute obligation déclarative relative au contenu et toute sanction portant sur la ligne éditoriale, lesquels relèvent exclusivement des organes internes définis par la présente loi.

Chapitre V. - Régime financier et contrôle

Art. 15. - Le financement de la Chaîne parlementaire est assuré par les dotations budgétaires votées au titre du budget de l'Assemblée nationale.

Toute forme de publicité, de parrainage ou de mécénat à but commercial est prohibée.

Art. 16. - Les opérations de la Chaîne parlementaire sont retracées dans une comptabilité permettant d'identifier ses charges selon les règles internes applicables à l'Assemblée nationale.

Les modalités de gestion, d'engagement, de liquidation et de paiement, ainsi que les procédures de passation et d'exécution des contrats techniques sont régies par les textes applicables à l'Assemblée nationale.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Art. 17. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des règles législatives et réglementaires relatives à la répression des infractions, au droit d'auteur, à la protection des mineurs, ainsi qu'aux prescriptions techniques applicables à l'usage de la ressource radioélectrique et à la sécurité des réseaux.

Art. 18. - Les modalités pratiques de mise en œuvre, d'organisation technique, de gestion des ressources humaines et de fonctionnement de la Chaîne sont déterminées par une Instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale.

Art. 19. - La présente loi entre en vigueur à compter de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 février 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**Loi n° 2026-07 du 27 février 2026
relative aux activités de sécurité privée**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 18 février 2026 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - La présente loi a pour objet de fixer sur toute l'étendue du territoire national, la réglementation applicable aux activités de sécurité privée.

Art. 2. - Au sens de la présente loi, on entend par :

- **acteurs de sécurité privée** : les acteurs non étatiques, personnes physiques ou morales, qui offrent à titre professionnel, notamment, des services de :

1. surveillance humaine ou par des systèmes électroniques de sécurité, de sûreté ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que de sûreté et de sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;

2. protection des personnes et des biens à l'occasion d'un événement ;

3. protection rapprochée de personne ;

4. escorte, transport et traitement de fonds, de biens privés et de valeurs ;

5. formation des personnes de sécurité privée.

- **agent de sécurité privée** : la personne physique, acteur de sécurité privée ou employée par une entreprise de sécurité privée, chargée d'effectuer un ou plusieurs services parmi les quatre premières catégories précédemment énumérées ;

- **agrément** : acte administratif délivré par le Ministre chargé de la Sécurité publique aux entreprises pour les habilitier à offrir des services de sécurité privée ;

- **autorisation** : acte administratif délivré par le Ministre chargé de la Sécurité publique aux personnes physiques pour leur permettre d'offrir des services de sécurité privée, en qualité d'agent de sécurité privée ;

- **organe de régulation** : autorité chargée de faire respecter les dispositions de la présente loi et les règlements applicables aux entreprises de sécurité privée.

Chapitre II. - Des acteurs et des agents de sécurité privée

Art. 3. - L'exercice des activités de sécurité privée est subordonné à un agrément ou autorisation, délivré par le Ministre chargé de la Sécurité publique.

Les modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément et de l'autorisation sont fixées par décret.

Art. 4. - Seules peuvent offrir, à titre professionnel, les services énumérés à l'article 2 de la présente loi, les personnes physiques de nationalité sénégalaise et les personnes morales de droit sénégalais, sauf dispositions contraires prévues par une loi ou un accord de coopération internationale.

Les personnes morales constituées sous la forme de groupement d'intérêt économique (GIE) ne peuvent être agréées pour offrir des services de sécurité privée.

Art. 5. - Les relations entre les entreprises de sécurité privée et leurs agents sont régies par le Code du Travail et les dispositions des conventions collectives et des contrats conclus entre les parties.

Art. 6. - Les acteurs et les agents de sécurité privée sont tenus d'exercer leurs activités dans le respect des lois et règlements en vigueur et des droits et libertés des citoyens.

Ils doivent assurer le respect de la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice de leurs missions, sauf lorsque la loi les oblige à les communiquer.

Art. 7. - Les acteurs et les agents de sécurité privée sont astreints à une obligation de neutralité sur les lieux où ils exercent leurs activités, notamment en cas de survenance d'un conflit social.

Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance des opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou des appartenances syndicales des personnes.

Art. 8. - Les agents de sécurité privée doivent disposer d'une certification professionnelle délivrée à l'issue d'une formation dans une structure agréée par l'organe de régulation prévu à l'article 15 de la présente loi.

Les modalités d'application de l'alinéa premier du présent article sont fixées par décret.

Les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle sont fixées par décret.

Art. 9. - Dans l'exercice de leurs missions, les agents de sécurité privée doivent porter des uniformes dont les caractéristiques, approuvées par le Ministre chargé de la Sécurité publique, ne doivent présenter aucune ressemblance susceptible de créer une confusion avec les uniformes des personnels de la force publique ou avec ceux d'autres acteurs de sécurité privée.

Ils peuvent être autorisés à employer des chiens de garde ou de défense dans l'exécution de leurs missions et à porter des armes dans les conditions prévues par la réglementation relative aux armes et munitions.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.

Art. 10. - Les agents de sécurité privée peuvent appréhender et conduire l'auteur d'un crime ou délit flagrant passible d'une peine d'emprisonnement devant l'officier de police judiciaire le plus proche, conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale.

Art. 11. - Les agents de sécurité privée ne peuvent user de la force qu'en cas de légitime défense.

Art. 12. - Le concours des agents de sécurité privée peut, conformément aux lois et règlements en vigueur, être sollicité à chaque fois que de besoin par la force publique.

Dans le cadre d'une réquisition pour une mission de service public, les agents de sécurité privée bénéficient de la protection conférée aux personnels de la force publique contre les actes de résistance, de rébellion et autres manquements ainsi que contre les actes de violence ou d'outrage, tels que prévus par les articles 185 et suivants du Code pénal.

Art. 13. - Sauf en cas de nécessité absolue, les agents de sécurité privée exerçant une activité prévue aux points 1 et 2 de l'article 2 de la présente loi ne peuvent l'effectuer qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.

Ils peuvent procéder au contrôle des bagages à main avec le consentement de leurs propriétaires.

En cas de menace grave, ils peuvent procéder, avec le consentement des intéressés, à la palpation de sécurité par une personne de même sexe. En cas de refus, ils peuvent s'opposer à l'accès de la personne aux lieux surveillés et faire appel à la force publique.

Art. 14. - Les agents de sécurité privée préposés à l'activité de surveillance électronique peuvent faire appel aux forces de sécurité publique devant un risque sérieux de commission d'un crime ou délit concernant les personnes, les biens ou immeubles gardés ou à proximité.

Chapitre III. - *De l'organe de régulation des activités de sécurité privée*

Art. 15. - Il est créé un organe de régulation des activités de sécurité privée, rattaché au Ministère en charge de la Sécurité publique.

L'organe de régulation veille notamment à l'observation des dispositions de la présente loi et des règlements applicables aux acteurs et aux agents de sécurité privée. Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Chapitre IV. - *Des interdictions et sanctions*

Art. 16. - Le non-respect des dispositions de la présente loi peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément ou de l'autorisation, sans préjudice des autres sanctions encourues.

Art. 17. - Les groupes privés militaires, les sociétés d'agents privés de recherche, les missions de détective privé et les milices constituées sont interdits sur l'étendue du territoire national.

Tout contrevenant à cette interdiction sera puni des peines d'association de malfaiteurs prévues par le Code pénal, sans préjudice des peines attachées aux éventuelles autres incriminations.

Art. 18. - Sera puni d'une peine d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 de francs CFA, tout individu ou tout dirigeant d'une personne morale qui aura exercé une activité de sécurité privée, sans être titulaire d'une autorisation ou d'un agrément délivré par l'autorité compétente.

Art. 19. - Sera puni d'une peine d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA quiconque, agissant pour soi-même ou pour le compte d'autrui, continue d'exercer une activité de sécurité privée, après une suspension temporaire ou un retrait définitif de l'agrément ou de l'autorisation.

Art. 20. - Sera puni d'une peine de six mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA quiconque, agissant pour soi-même ou pour le compte d'autrui, utilise, sans autorisation, un ou des chiens dans le cadre d'une activité de sécurité privée.

Art. 21. - Sera puni d'une amende de 2.000.000 de francs CFA, tout acteur de sécurité privée qui aura utilisé un document de nature informative, contractuelle ou publicitaire sans la mention de l'agrément ou de l'autorisation prévus à l'article 3.

Art. 22. - Sera puni d'une amende de 2.000.000 de francs CFA, tout acteur de sécurité privée qui utilise, dans le cadre professionnel, un véhicule terrestre à moteur sans y faire apparaître le logo ainsi que les références de l'agrément ou de l'autorisation.

Chapitre V. - *Dispositions diverses et finales*

Art. 23. - La collecte, le stockage et la conservation des informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont régis par la réglementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies ou reçues en application de l'article 2 de la présente loi, doivent être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Elles peuvent être communiquées aux magistrats et aux officiers de police judiciaire, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Art. 24. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux acteurs et agents de sécurité privée en activité, avant son entrée en vigueur, dans un délai fixé par décret.

Art. 25. - Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret.

Art. 26. - La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 78-40 du 06 juillet 1978 interdisant l'exercice de certaines activités de police privée et soumettant à autorisation préalable l'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 février 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

DECRETS ET ARRETES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 2026-184 du 12 février 2026 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination de Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-396 du 06 mars 2025 portant renouvellement des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1816 du 14 novembre 2025 portant Code des Ordres nationaux ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de chevalier.

1. Monsieur Manoel Nascimento DE SOUSA JUNIOR, Chef de la mission brésilienne de coopération militaire (MBCM), né le 12 Mars 1977 à Manaus/AM (Brésil).

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

Arrêté conjoint n° 003630 du 11 février 2025
fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés
à la consommation pour compter du 16 août 2025

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du samedi 16 août 2025, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et détaillant sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur général des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

PRIX PROJET

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 16 août 2025

ELEMENTS DE CALCUL DE PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 16 août 2025

1- Moyenne Prix CIF NWE, ARA (du 14 juillet au 08 août 2025)

Moyenne	Super	Jet A1	Gasoil	FO 380 BTS	FO 380 HTS
	741,975	733,663	712,713	428,460	423,250

2- cotations butane FOB NWE + FOB MED (du 14 juillet au 08 août 2025)

Moyenne	646,849
---------	---------

3- FRET ROTTERDAM / DAKAR

Taux Flat + supplément (2025)	13.63	0,95	14,580
-------------------------------	-------	------	--------

5- PLATT'S TANKERWIRE % (du 14 juillet au 08 août 2025)

1,39000	1,2	1,6680
---------	-----	--------

7- COURS US S/F cfa
(du 14 juillet au août 2025)

564,72

8- FRET BUTANE

01-août-18
42-44

Moyenne

43,0

9- SURESTARIES

0,37600

10- POUVOIR CALORIFIQUE (du 26 novembre au 21 décembre 2007)

NAPHTA

10 531

DIESEL

10 192

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS PRIX PROJET

A compter du 16 août 2025

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil (EBRFD)	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 180 Sénélec	FO 380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	767.200	786.086	770.776	770.776	777.596	756.236	756.236	756.236	739.486	719.486	490.506	490.506	466.296	460.286	460.286
PARTIES F CFA	564.72	564.72	564.72	564.72	564.72	564.72	564.72	564.72	564.72	564.72	564.72	564.72	564.72	564.72	564.72
COÛT TOTAL F CFA	433.253	443.918	435.273	435.273	439.124	427.062	427.062	427.062	417.603	417.603	276.999	276.999	263.327	260.328	260.328
TAXEPORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1.500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COUTS DIRECTS	1.850	1.918	1.884	1.884	1.899	1.851	1.851	1.851	1.814	1.814	1.262	1.262	1.208	1.197	1.197
FSIPP	0	235.888	20.595	20.595	18.525	33.139	161.919	17.400	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	0	0	0	0	17.400	17.400	0	15.000	0	15.000	0	15.000	0	0
PRIX PARITE IMPORTATION	436.603	683.165	459.493	459.493	461.289	480.414	809.194	447.275	460.379	445.379	313.261	313.261	299.289	342.487	296.796

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m³ à 15°C
BUTANE	436.603	313.862	1,35300	504.926	1,33800	510.587
SUPER	683.165	683.165	1,37300	248.878	1,35600	251.998
ESSENCE ORDINAIRE	459.493	341.709	1,37300	244.532	1,35600	246.931
ESSENCE PIROGUE	459.493	323.122	1,23500	244.532	1,22300	246.931
PETROLE	461.289	301.997	1,16000	525.167	1,15200	528.814
GASOIL	480.414	480.414	1,16000	525.167	1,15200	528.814
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	609.194	609.194	1,16000	525.167	1,15200	388.260
GASOIL SENELEC	447.275	467.275	1,16000	385.582	1,15200	350.177
DISTILLAT TAG	454.875	454.875				
DIESEL	460.379	450.603				
DIESEL SENELEC	445.379	445.379				
FUEL OIL 180	319.221	319.223				
FUEL OIL 180 SENELEC	313.461	313.461				
FUEL OIL 380 BTS	305.497	305.497				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	299.780	299.780				
FUEL OIL 380 HTS	302.487	302.487				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	296.790	296.790				

Structure des prix des produits pétroliers

PRIX PROJET

CANAL (TTC)

A compter du 16 août 2025

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	504.926	248.878	235.340	244.532	414.150
2 BASE TAXABLE	321.995	311.122	311.122	348.947	361.294
3 DROITS DE PORTE	35.419	34.223	34.223	20.937	39.742
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	540.345	283.101	269.563	265.469	453.892
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	826.695	551.271	408.898	335.169	627.542
9 TVA	148.805	99.229	73.602	60.330	112.958
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	975.500	650.500	482.500	395.499	740.500
11 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	990.000	665.000	497.000	409.999	755.000
en F cfa par litre	990	665	497	410	755

Structure des prix des produits pétroliers
PRIX PROJET

A compter du 16 août 2025

CANAL (TTC)

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 BTS	FUELOIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUELOIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	350.603	445.379	319.223	313.461	305.497	299.789	302.487	454.875	467.764	460.193
2	BASE TAXABLE	409.823	409.823	271.766	271.766	258.342	258.342	255.395	419.301	430.949	423.454
3	DROITS DE PORTE	24.589	24.589	16.306	16.306	15.501	15.501	15.324	25.146	25.857	25.407
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	469.968	335.529	329.767	320.998	315.290	317.811	480.021	493.621	485.600
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430	37.430
7	BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	507.398	372.959	342.460	358.428	327.983	355.241	517.451	517.451	523.030
8	PRIX DE VENTE AU CONSOM										
	MATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	507.398	372.959	342.460	358.428	327.983	355.241	517.451	517.451	523.030
9	TVA	74.272	91.332	67.133	61.643	64.517	59.037	63.913	93.111	95.589	94.145
10	PRIX DE VENTE AU CONSUMMATEUR										
	en F cfa par tonne	486.894	598.730	440.092	404.103	422.945	387.020	419.184	610.592	626.640	617.175

VRAI FAUX FAUX FAUX FAUX FAUX FAUX FAUX FAUX FAUX FAUX

Structure des prix des produits pétroliers

PRIX PROJET

A compter du 16 août 2025

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.862
2 BASE TAXABLE	427.487
3 DROITS DE PORTE	4.275
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.862	313.862	313.862
2 BASE TAXABLE	427.487	427.487	427.487
3 DROITS DE PORTE	4.247	4.247	4.247
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	504.926	248.878	244.532	525.167
2 BASE TAXABLE	321.995	311.122	348.947	361.294
3 DROITS DE PORTE	35.419	34.223	20.937	39.742
4 PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-35.419	-34.223	-20.937	-39.742
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	791.276	517.048	314.232	698.817
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	805.776	531.548	328.732	713.317
en F cfa par hl	80.578	53.155	32.873	71.332

FAUX

FAUX

FAUX

FAUX

Structure des prix des produits pétroliers

PRIX PROJET

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 16 août 2025

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1	PRIX PARITE IMPORTATION	504.926	248.878	244.532	525.167
2	BASE TAXABLE	321.995	311.122	348.947	361.294
3	DROITS DE PORTE	35.419	34.223	20.937	39.742
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-32.200	-31.112	-17.447	-36.129
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	794.495	520.159	317.722	702.430
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	808.995	534.659	332.222	716.930
	en F cfa par hl	80.900	53.466	33.222	71.693

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasol
1	PRIX PARITE IMPORTATION	504.926	248.878	235.340	244.532	525.167
	BASE TAXABLE	321.995	311.122	311.122	348.947	361.294
3	DROITS DE PORTE	35.419	34.223	34.223	20.937	39.742
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	269.563	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	826.695	551.271	408.898	335.169	738.559
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	841.195	565.771	423.398	349.669	753.059
	en F cfa par hl	84.120	56.577	42.340	34.967	75.306

Structure des prix des produits pétroliers

PRIX PROJET

(CANAL HTT)

A compter du 16 août 2025		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	350.603	319.223	305.497	302.487
2	BASE TAXABLE	409.823	271.766	258.342	255.395
3	DROITS DE PORTE	24.589	16.306	15.501	15.324
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	335.529	320.998	317.811
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-24.589	-16.306	15.501	-15.324
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par tonne	388.033	356.653	342.927	339.917

(CANAL HTVA et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	350.603	319.223	305.497	302.487
2	BASE TAXABLE	408.823	271.766	258.342	255.395
3	DROITS DE PORTE	24.589	16.306	15.501	15.324
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	335.529	320.998	317.811
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-20.491	-13.588	-12.917	-12.770
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par tonne	392.131	359.371	345.541	342.471

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	510.587	510.587
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	251.998	251.998
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	246.631	246.631
GASOIL	M3 A 15°C	417.026	417.026
DIESEL OIL	T	350.603	350.603
FUEL OIL 180 CST	T	319.223	319.223
FUEL OIL 380 BTS	T	305.497	305.497
FUEL OIL 380 HTS	T	302.487	302.487

Structure des prix des produits pétroliers
PRIX PROJET

A compter du 16 août 2025

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS))
BUTANE 12,5/38 KG	T	313.862	427.487	4.275	0	4.275	318.317	313.862
BUTANE 9 KG	T	313.862	427.487	4.275	0	4.275	318.317	313.862
BUTANE 6 KG	T	313.862	427.487	4.275	0	4.275	318.317	313.862
BUTANE 2,7 KG	T	313.862	427.487	4.275	0	4.275	318.317	313.862
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	510.587	325.605	35.817	32.561	3.256	546.404	543.148
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	251.998	315.023	34.653	31.502	3.150	286.651	283.501
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	238.291	315.023	34.653	31.502	3.150	272.944	269.794
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	246.931	352.271	21.142	17.619	3.524	268.073	264.549
GASOIL	M3 A 15°C	417.026	363.803	40.018	36.380	3.638	457.044	453.496
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	M3 A 15°C	528.814	363.803	40.018	36.380	3.638	568.832	565.194
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	388.260	363.803	40.018	36.380	3.638	428.278	424.640
DIESEL OIL	T	350.603	409.823	24.589	20.491	4.098	375.192	371.094
DIESEL OIL SENELEC	T	445.379	409.823	24.589	20.491	4.098	469.968	465.870
FUEL OIL 180 CST	T	319.223	271.766	16.306	13.588	2.718	335.529	332.811
FUEL OIL 180 SENELEC	T	313.461	271.766	16.306	13.588	2.718	329.767	327.049
FUEL OIL 380 BTS	T	305.497	258.342	15.501	12.917	2.583	320.998	338.415
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	T	299.789	258.342	15.501	12.917	2.283	315.290	312.707
FUEL OIL 380 HTS	T	302.487	255.395	15.324	12.770	2.554	317.811	315.257
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	T	296.790	255.395	15.324	12.770	2.554	312.114	309.560
DISTILLAT TAG	T	454.875	419.101	25.146	20.955	4.191	480.021	475.810
KEROSENE TAG	T	467.764	430.949	25.857	21.547	4.309	493.621	489.312
NAPHTA	T	460.193	423.454	25.407	21.173	4.235	485.600	481.365

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

*Arrêté ministériel n° 000712 du 07 janvier 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Thiès*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie m²		
1	Ngagne NDIAYE, né le 11/01/1962 à Thiès, titulaire de la CNI n° 1 619 1962 00107	072 301 22 017 00159	lot n° 759 - TF 09195/TH - Grand Standing	440 m²	2.000	880.000
2	Babacar GAYE, né le 10/11/1970 à Dakar, titulaire de la CNI n° 1751 1970 12202	072 301 22 012 00558	lot n° 10 - TF 8641/TH - Mbour III	400 m²	2.000	800.000
3	Ousmane AW, né le 03/08/1966 à Sédhiou, titulaire de la CNI n° 1 136 1976 01374	072 301 22 009 00465	lot n° 79- TF 7731/TH- Mbour II	300 m²	2.000	600.000
4	Lamine CISSE, né le 03/01/1952 à Kaolack, titulaire de la CNI n° 1548 1980 04007	072 301 22 023 00101	lot n° 16 - TF 1367/TH- Ex 10 ^{ème} RIAOM	374 m²	2.000	748.000
5	Moustapha DIENG, né le 17/10/1981 à Guédiawaye, titulaire de la CNI n° 1 766 1981 03909	072 301 11 022 00455	lot n° 2035 - TF 9839/TH- Zac nord Nguinth 2 ^{ème} tranche	312 m²	2.000	624.000
6	Mamadou SY, né le 31/12/1954 à Thiès, titulaire de la CNI n° 1 619 1982 02800	072 301 11 03100515	lot n° 260 - TF 8188/TH - Nguinth	343 m²	2.000	686.000
7	Ablaye DIOUF, né le 04/03/1976 à Diarrère, titulaire de la CIN n° 1 449 1986 00230	072 301 22 031 00136	lot n° 387 - TF 9075/TH - Mbour III	300 m²	2.000	600.000
8	Cheikh DIOUF, né le 08/12/1957 à Kaolack, titulaire de la CNI n° 1 548 1957 01813	072 301 11 014 00005	lot n° 150 bis pille C - TF 8497/TH - Mawa Doucoure	356 m²	2.000	712.000
9	Cheikh DIOUF, né le 08/12/1957 à Kaolack, titulaire de la CNI n° 1 548 1957 01813	072 301 11 014 00004	lot n° 150 bis pille B - TF 8498/TH - Mawa Doucoure	370 m²	2.000	740.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 000713 du 07 janvier 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Pikine*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie m ²		
1	Massamba SALL	00700568	lot n° 62 - TF 50/DP	167	4.000	668.000
2	Malick BASSE	01800363	lot n° 372/B TF 147/DP	149	3.000	447.000
3	Mame Madoky DIOP	01700492	lot n° 538 TF 10593/DP	150	3.000	450.000
4	Cisse TAMBADOU	00100253	lot n° 554 - TF 369/DP	150	3.000	450.000
5	Les Heritiers de Feu Mor Talla NIANG	00100253	lot n° 169/bis TF 50/DP	403	4.000	1.612.000
6	Abdoul Aziz DIALLO	00300700	lot n° 4033 TF 50/DP	96	4.000	384.000
7	Lamine DIARRA	00200186	lot n° 1362 TF 50/DP	185	4.000	740.000
8	Mandiaye SY	00700217	lot n° 2383 TF 13157/DP	232	4.000	928.000
9	Les Héritiers feu Amadou LY	00200583	lot n° 7971 TF 352/DP	152	4.000	608.000
10	Moussa Dieng SARR	00300139	lot n° 386 TF 10.182/DP	191	2.000	382.000
11	papa Yoro DIALLO	00400568	lot n° 5417 TF 13489/DP	179	4.000	716.000
12	Les Héritiers feu Babacar SECK	00300016	lot n° 227 TP 50/DP	257	4.000	1.028.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 000714 du 07 janvier 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Pikine

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie m²		
1	Maïmouna NDIAYE	00200464	lot n° 8186 TF 50/DP	274	3.000	822.000
2	Mbaye Gueye SECK	00300352	lot n° 4508 TF 147/DP	164	4.000	656.000
3	Serigne Mb Bousso SENE	02000056	lot n° 355 TF 160/DP	175	3.000	525.000
4	Samba Yoro DER	00200960	lot n° 6413 TF 50/DP	90	3.000	270.000
5	Ndéye Seynabou SARR	01600348	lot n° 23 TF 10389/DP	150	2.000	300.000
6	Ndiaga DIOUF	02000184	lot n° 45 TF 160/DP	150	2.000	300.000
7	Oumar GUEYE	00900250	lot n° 78 bis TF 427/DP	799	4.000	3.196.000
8	Massaer GUEYE	00800274	lot n° 79 TF 19.295/DP	180	2.000	360.000
9	Les Héritiers de Feu Ibrahima DIOUF	00301118	lot n° 3894 TF 50/DP	195	4.000	780.000
10	Ibrahima DIOGOU	00200512	lot n° 1203 TF 12.938/DP	150	3.000	450.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 000716 du 08 janvier 2026 portant résiliation du Marché n° T3255/21, conclu entre la Délégation générale à l'Entrepreneuriat Rapide des Femmes et des jeunes (DER/FJ) et la Société SERTEM GROUPE pour un montant HTVA/HD de 17.240.961.046 F CFA

Article premier. - Est prononcée, la résiliation du marché n° T3255/21, relatif aux « travaux de construction d'un bâtiment R+7+ terrasse aménagée + 2 sous-sol », sis à Mermoz, pour le projet du Centre d'Entrepreneur et d'Innovation Mohamed Bin ZAYED de la DER, conclu entre la Délégation générale à l'Entrepreneuriat Rapide des Femmes et des Jeunes (DER/FJ) et la Société SERTEM GROUPE d'un montant HTVA/HD de dix-sept milliards deux cent quarante millions neuf cent soixante et un mille quarante-six (17 240 961 046) Francs CFA et un délai d'exécution de dix-huit (18) mois.

Art. 2. - La résiliation est motivée par le retard très important enregistré par l'entreprise dans la réalisation des travaux puisque depuis la notification de l'ordre de service de démarrage le 08 mars 2022, l'exécution des gros œuvres est à un niveau de seize pour cent (16%) seulement, malgré la lettre de mise en demeure servie.

Art. 3. - Les dispositions nécessaires seront prises pour l'application des pénalités de retard, le remboursement intégral de l'avance de démarrage et la saisine de la garantie de bonne exécution.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Art. 5. - Le Directeur général du Budget, le Délégué général de la DER/FJ et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 000717 du 08 janvier 2026 portant résiliation du Marché n° T1018/21, conclu entre l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public contre le sous-emploi (AGETIP) et l'entreprise SONABI pour un montant TTC de : 302 261 803 F CFA

Article premier. - Est prononcée, la résiliation du marché n° T1018/21, relatif à « l'achèvement des travaux de construction du collège de NIACOURAB », (lot 2), conclu entre l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public contre le sous-emploi (AGETIP) et l'entreprise SONABI d'un montant TTC de trois cent deux millions deux cent soixante et un mille huit cent trois (302.261.803) Francs CFA pour un délai d'exécution de six (06) mois.

Art. 2. - La résiliation est motivée par le retard très important noté dans l'achèvement des travaux qui n'ont atteint qu'un niveau de 25 %, malgré la lettre de mise en demeure servie.

Art. 3. - Les dispositions nécessaires seront prises pour le remboursement intégral de l'avance de démarrage et l'application des pénalités de retard.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Art. 5. - Le Directeur général du Budget, le Directeur général de l'AGETIP et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 000725 du 08 janvier 2026 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrains sises dans le Département de Pikine

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie m²		
1	Serigne LO	00300138	lot n° 4699 TF 50/DP	178	4.000	712.000

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie m ²		
2	Modou DIOUF	00200537	lot n° 7440 TF 50/DP	203	4.000	812.000
3	Alfred MENDY	00100628	lot n° 123 TF 50/DP	187	4.000	748.000
4	Souleymane BADIANE	00400117	lot n° 4478 TF 50/DP	184	4.000	736.000
5	Aliou GADIAGA	00200365	lot n° 5739 TF 50/DP	171	4.000	648.000
6	Abdou FALL	00200757	lot n° 830 demi TF 50/DP	98	4.000	392.000
7	Serigne Saliou SOW	00200463	lot n° 8187 TF 50/DP	289	4.000	1.156.000
8	Mamadou CISSE	00100474	lot n° 7573 TF 50/DP	167	4.000	668.000
9	Cheikh SYLLA	01300097	lot n° 191 TF 13157/DP	195	3.000	585.000
10	Papa Demba SY	02800751	lot n° 31 TF 352/DP	154	3.000	462.000
11	Saliou Niang DIENG	03000207	lot n° 264 TF 10182/DP	167	3.000	334.000
12	Ndeye Salla KANE	001000133	lot n° 80 TF 13489/DP	189	3.000	378.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 000726 du 08 janvier 2026 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Thiès

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie m ²		
1	Abdourahmane PAM, né le 29/03/1964 à Walalde, titulaire de la CNI n° 1 311 1964 00259	072 301 22 018 00122	lot 180 - TF 8116/TH, Rte de Dakar II	301 m ²	2.000	602.000
2	Ibrahima Cheikh DIONG, né le 06/01/1961 à Thiès, titulaire de la CNI n° 1 619 1961 00014	072301 22 006 00295	lot 52 plle A - TF 1367/TH, Randoulène Sud 1 ^{ère} tranche	256 m ²	3.000	768.000

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie m²		
3	Robert Mame Ngor DIOKH, né le 05/01/1939 à Joal, titulaire de la CNI n° 1 595 1967 00078	072 301 22 015 00448	lot 251 - TF 2510/TH, Mbour III	361 m²	2.000	722.000
4	Abdoulaye Mactar SALL, né le 25/05/1957 à Thiès, titulaire de la CNI n° 1 619 1957 00832	072 301 22 013 00045	lot 647 - TF 4999/TH, Mbour III	300 m²	2.000	600.000
5	Mouhamed GNINGUE, né le 03/08/1969 à Thiès, titulaire de la CNI n° 1 619 1969 02598	072 301 22 016 00049	lot 670 - TF 9431/TH, Rte de Mbour/GS	405 m²	2.000	810.000
6	Cheikh FALL Bayou G MBAYE, né le 19/06/1977 à Dakar, titulaire de la CNI n° 1 755 1977 03284	072 301 11 005 00017	lot 853 - TF 9911/TH, Médina Fall	342 m²	2.000	684.000
7	Mactar WADE, né le 09/06/1941 à Louga, titulaire de la CNI n° 1 728 1941 00019	072 301 22 017 00054	lot 799 - TF 3540/TH, Grand Standing	400 m²	2.000	800.000
8	Mamadou MARA, né le 26/02/1956 à Thiès, titulaire de la CNI n° 1 619 1956 00296	072 301 22 016 00035	lot 683, TF 3540/TH, Grand Standing	390 m²	2.000	780.000
9	Aly MBAYE, né le 31/12/1952 à Thiès, titulaire de la CNI n° 1 619 1977 06648	072 301 22 028 00079	lot 851 - TF 9912/TH - Rte de Mbour/GS	400 m²	2.000	800.000
10	Amadou DIOP, né le 12/12/1979 à Mont Rolland, titulaire de la CNI n° 1 666 1992 03483	072 301 11 029 00080	lot 340 partie. Sud - TF 7615/TH - Thionakh	375 m²	2.000	750.000
11	Ibrahima SARR, né le 08/06/1958 à Ndieuguene, titulaire de la CNI n° 1 629 1958 00208	072 301 22 013 00015	lot 692 - TF 8642/TH Mbour III	300 m²	2.000	600.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 000727 du 08 janvier 2026 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrains sis dans le Département de Pikine

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie m²		
1	Wagane Dethié FAYE	018001063 TF 147/DP	lot n° 327/B	150	2.000	302.000

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie m²		
2	Latsouck GUEYE	04300340	lot n° 67 - TF 13372/DP	151	2.000	302.000
3	Abdoulaye BALDE	00500691	lot n° 495- TF 50/DP	280	4.000	1.120.000
4	Amadou Tidiane KANE	00500006	lot n° 25, TF 50/DP	222	4.000	888.000
5	Serigne SECK	00200001	lot n° 8104, TF 50/DP	349	2.000	698.000
6	Abdoulaye BA	02700788	lot n° 12, TF 352/DP	150	3.000	450.000
7	Momar NDIAYE	00800163	lot n° 10, TF 50/DP	150	4.000	600.000
8	Alioune DIOP	00100043	lot n° SN, TF 13157/DP	200	2.000	400.000
9	Arona SOUMARE	00100318	lot n° 7872, TF 50/DP	183	2.000	366.000
10	Ibrahima SYLLA	00300118	lot n° 5251, TF 50/DP	183	2.000	366.000
11	Binta DIOUF	00300427	lot n° 622, TF 50/DP	252	4.000	1.008.000
12	Matar NDIAYE	00400904	lot n° 5546, TF 50/DP	174	4.000	696.000
13	Amadou DIENG	00300763	lot n° 4324, TF 50/DP	180	3.000	540.000
14	Marème Demba LY	00500708	lot n° 397, TF 50/DP	242	4.000	968.000
15	Awa NDIAYE	00400046	lot n° 1583, TF 50/DP	200	4.000	800.000
16	Amadine SECK	00200345	lot n° 1216, TF 50/DP	168	4.000	672.000
17	Sagor DIOP	00100073	lot n° 200, TF 50/DP	132	4.000	528.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 000728 du 08 janvier 2026 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Thiès

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie m²		
1	Pierre Moundor MADIOUNE, né le 07/01/1981 à Ngohe Poffine, NIN 1 589 1981 00038	072301110 2700366	Lot 663 - TF 9698/TH-Thiès Nord-Thiappong	308 m²	2.000	616.000
2	Cheikh Ahmadou Bamba DIOUF né le 06/08/1983 à Thiès, NIN 1 619 2002 02813	072301110 2700203	Lot 527 - TF 9154/TH- Thiès Nord-Thiappong	320 m²	3.000	640.000
3	Kadiata SALL, née le 02/09/1952 à Sédhiou titulaire du passeport n° 19EC19629	072301220 0900522	Lot SN - TF 5790/TH-Thiès Ouest - Mbour III	1348 m²	3.000	4.044.000

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie m ²		
4	Mamour NIANG, né le 05/04/1955 à Dakar, NIN 1 751 1955 03701	072301220 1600450	Lot 656 - TF 7740/TH-Thiès Ouest-Mbour III	300 m ²	2.000	600.000
5	Modou DIAKHATE, né le 11/05/1989 à Thiès, NIN 1 619 1989 01722	072301220 1500297	Lot 09 - TF 8672/TH-Thiès Ouest-Sud Stade lat Dior	408 m ²	2.000	816.000
6	Gaskel GNING, né le 31/12/1955 à Sessene Diobas, NIN 1 620 1974 00760	072301220 1500135	LOT 136 - TF 5368/TH-Thiès SOFRACO	150 m ²	3.000	450.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 003604 du 10 février 2026 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie m ²		
1	SCI BUL représentée par Madame Rayssa KAWAR, née le 28/05/1990 à Dakar, titulaire de la Carte d'identité nationale n° 2 751 1990 01916 du 18/12/2017	002 00009	lot n° SN TF 11.253/DK	1569	60000	94.140.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMERIQUE

Arrêté ministériel n° 000752 du 09 janvier 2026 portant mise en place des organes de pilotage et d'exécution du plan de communication et du plan de télécommunications et du numérique dans le cadre de JOJ Dakar 2026

Article premier. - Dans le cadre de l'accompagnement du plan de communication des Jeux Olympiques de la Jeunesse et du déploiement des mesures et installations nécessaires aux services de télécommunications et du numérique prévus pour les Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ) Dakar 2026, il est mis en place les organes suivants :

- un Comité de pilotage (« COPIL ») ;
- un Comité technique communication dénommé Comité technique communication JOJ Dakar 2026 ;
- un Comité technique télécommunications et numérique dénommé Comité technique télécommunications et numérique JOJ Dakar 2026.

Art. 2. - Le COPIL est l'instance d'orientation et de validation du plan de communication et du plan de déploiement des plateformes et infrastructures de télécommunications et du numérique des JOJ Dakar 2026.

A ce titre, Il est notamment chargé :

- de définir les orientations stratégiques, priorités et objectifs pour la gestion de la communication, des télécommunications et du numérique dans le cadre des JOJ Dakar 2026 ;
- d'approuver et d'accompagner la mise en oeuvre du plan de communication des JOJ Dakar 2026 ;
- d'accompagner le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse (« COJOJ DAKAR 2026 ») dans la mise en place des infrastructures et services de télécommunications et du numérique et d'en assurer la qualité, la sûreté et la sécurité pour les JOJ Dakar 2026 ;
- d'approuver les documents techniques soumis par les Comités techniques ;
- d'approuver les budgets ;
- d'approuver les partenariats et conventions proposées par les Comités techniques ;
- de veiller au respect des échéances, à la mobilisation et à l'allocation des ressources et à la résolution des blocages opérationnels rencontrés et remontés à son niveau ;
- de garantir l'alignement des contributions des différentes institutions et partenaires.

Art. 3. - Le COPIL est présidé par le Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique ou son Représentant.

Le secrétariat du COPIL est assuré par le Comité d'organisation des JOJ (COJOJ). Outre le Président et le Secrétaire, le COPIL est composé comme suit :

- le Secrétaire général du Ministère de la Communication, des Télécommunications et du Numérique (« MCTN ») ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique ;
- le Coordonnateur général du COJOJ ;
- le Haut Fonctionnaire de Défense du MCTN ;
- le Représentant du Maire de Dakar ;
- le Représentant du Maire de Diamniadio ;
- le Représentant du Maire de Saly ;
- le Représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- le Représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- le Représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- le Directeur de la Communication ;
- le Directeur des Télécommunications ;
- le Directeur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le Directeur général du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'informations ;
- le Directeur général de l'ARTP ;
- le Directeur général du CNRA ;
- le Directeur général de la SENUM ;
- le Directeur exécutif des opérations du COJOJ DAKAR 2026 ;
- le Directeur de la Communication du COJOJ DAKAR 2026 ;
- le Directeur de la Technologie et de l'Energie du COJOJ DAKAR 2026.

Le COPIL se réunit une fois par mois sur convocation du Président et à chaque fois que de besoin.

Art. 4. - Le Comité technique communication JOJ Dakar 2026 est notamment chargé :

- d'élaborer et de soumettre à l'approbation du COPIL le plan stratégique de communication et les documents techniques ;
- de suivre l'exécution des conventions, partenariats et cahiers des charges ;
- de mettre en place des groupes de travail dédiés aux services et thématiques liés à la communication ;
- d'assurer la coordination technique entre les acteurs concernés.

Art. 5. - Outre le Secrétaire général du MCTN qui en assure la présidence, le Comité technique communication JOJ Dakar 2026 comprend les membres suivants :

- le Directeur de la Communication ;
- le Directeur de la Communication du COJOJ DAKAR 2026 ;
- le Directeur général de la RTS ou son représentant ;
- le Directeur général de l'APS ou son représentant ;
- le Directeur général du SOLEIL ou son représentant ;
- le Directeur général du CNRA ou son représentant ;
- le directeur général de la TDS ou son représentant ;
- le Conseiller technique en communication ;
- le coordonnateur de la Cellule communication du MCTN.

Le Comité technique communication JOJ Dakar 2026 se réunit tous les mois sur convocation du Secrétaire général du MCTN et à chaque fois que de besoin. Le secrétariat du Comité technique communication est assuré par le Directeur de la Communication.

Art. 6. - Le Comité technique télécommunications et numérique JOJ Dakar 2026 est notamment chargé :

- de valider et soumettre à l'approbation du COPIL le plan de déploiement des infrastructures de télécommunications et des plateformes numériques ainsi que les documents techniques ;
- de suivre l'exécution des conventions, partenariats et cahiers des charges ;
- de mettre en place des groupes de travail dédiés aux services et thématiques liés aux télécommunications et au numérique ;
- de veiller à la qualité, la sûreté et la sécurité des données, des plateformes et infrastructures numériques ;
- d'assurer le suivi des demandes de fréquences, d'homologation, ou tout autre demande du COJOJ dans le domaine des télécommunications ;
- d'assurer la coordination technique entre les acteurs concernés.

Art. 7. - Outre le Secrétaire général du MCTN qui en assure la présidence, le Comité technique télécommunications et numérique JOJ Dakar 2026 comprend les membres suivants :

- le Directeur de Cabinet du MCTN ;

- le Directeur des Télécommunications ;
- le Directeur des Technologies de l'information et de la Communication ;
- le Directeur de la Promotion de l'Economie numérique et du Partenariat ;
- le Haut Fonctionnaire de Défense et de la sécurité du MCTN ;
- le Directeur général de la SENUM ou son représentant ;
- le Directeur général de la DCSSI ou son représentant ;
- le Directeur général de l'ARTP ou son représentant ;
- le Coordonnateur de la Delivery Unit du MCTN ;
- le Représentant de la Commission de Protection des Données personnelles ;
- le Coordonnateur du PTN ;
- le conseiller Technique ;
- le Directeur de la Technologie du COJOJ DAKAR 2026 ou son représentant ;
- le Directeur général de l'ASES ou son représentant ;
- le Directeur général de la Sonatel ou son représentant ;
- le Directeur général de YAS ou son représentant ;
- le Directeur général d'Expresso Sénégal ou son représentant ;
- le Directeur général de Hélios Towers ou son représentant ;
- le Directeur général de Promobile ou son représentant ;
- le représentant de Digital Sénégal.

Le Comité technique télécommunications et numérique JOJ Dakar 2026 se réunit tous les mois sur convocation du Secrétaire général du MCTN et à chaque fois que de besoin. Le secrétariat du Comité technique télécommunications et numérique JOJ Dakar 2026 est assuré par le Directeur de la Technologie du COJOJ DAKAR.

Art. 8. - Le présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE****Décret n° 2026-109 du 06 février 2026
relatif à la dénomination du Lycée de Bambey,
Département de Bambey, Région de Diourbel****RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Conseil départemental de Bambey, par la délibération n° 0001/25/CDB/2025 du 25 septembre 2025 donne un avis favorable à la proposition de l'Association des Parents d'Elèves (APE), lors de la réunion tenue le 07 mai 2025, de dénommer le Lycée de Bambey au nom de Ibrahima FALL.

Ibrahima FALL est né le 18 avril 1934 à Ndokouassikro (Côte d'Ivoire).

Après de brillantes études sanctionnées par le Brevet élémentaire et le Baccalauréat, il devient instituteur au Burkina Faso sous la loi-cadre. Après une mise en position de stage, Ibrahima FALL devient Professeur de Mathématiques et obtint, par la suite, une affectation à Bambey jusqu'à sa retraite en 1991.

Constatant les taux de redoublement et d'abandon élevés des élèves à cause des dures conditions d'accueil et d'étude dans les localités voisines disposant de lycées, Ibrahima FALL s'est grandement investi pour l'érection du CEM de Bambey en Lycée.

Il a été aussi un bon manager avec une gestion rigoureuse, préventive et participative en respectant et faisant respecter les règles, en anticipant sur les problèmes potentiels susceptibles d'entraîner des situations graves et en associant les parents à s'impliquer dans la marche de l'établissement Ibrahima FALL a été aussi un militant syndical engagé en contribuant à défendre les intérêts matériels et moraux des militants.

Compte tenu de son engagement pour la cause éducative, Monsieur Ibrahima FALL mérite d'être érigé en modèle aux générations présentes et futures en dénommant le Lycée de Bambey à son nom.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2025-2201 du 16 décembre 2025 portant création d'inspections d'Académie ;

VU l'arrêté n° 040067 du 13 novembre 2025 portant création et fixant le ressort territorial d'inspections de l'Education et de la Formation ;

VU la délibération du Conseil départemental de Bambey n° 0001/25/CDB/2025 en date du 25 septembre 2025 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Le Lycée de Bambey, Département de Bambey, Région de Diourbel est dénommé : « Lycée Ibrahima FALL ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
ET DE L'ELEVAGE**

*Arrêté ministériel n° 000721 du 08 janvier 2026
portant résiliation du marché n° F0383/22, conclu avec l'entreprise CALYPSO GROUP, pour un montant TTC : 9 735 000 F CFA*

Article premier. - Est prononcée, la résiliation du marché n° F0383/22 conclu entre l'entreprise CALYPSO GROUP et le Projet de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel (PDEPS) relatif « acquisition de béliers géniteurs de race « touabir lot 2 », pour un montant TTC de neuf millions sept cent trente-cinq mille (9.735.000) francs CFA.

Art. 2. - La résiliation est justifiée par le non-respect des obligations contractuelles en raison du retard dans l'exécution, malgré les lettres de mise en demeure servies.

Art. 3. - La garantie de bonne exécution sera saisie par l'autorité contractante, conformément à la clause 18.4 du Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP).

Le délai d'exécution étant dépassé de plus de quarante-cinq (45) jours, il sera fait application des pénalités de retard, conformément à la clause 27.1 du CCAP. La plus-value résultant d'un éventuel marché de substitution sera à la charge de ladite entreprise.

Art. 4. - Le Directeur général du Budget, le Directeur central des Marchés publics et le projet de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel (PDEPS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 000760 du 09 janvier 2026 fixant les critères de classement de salubrité des zones conchylicoles de production des coquillages vivants et des zones de reparcage

Section première. - Dispositions générales

Article premier. - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les critères et modalités de classement, de surveillance et de contrôle sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants.

Article 2. - Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux zones de production et de reparcage conchylicoles.

Article 3. - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **contrôle sanitaire** : prélèvement et analyse de produits conchylicoles aux fins de vérification de leur conformité aux normes sanitaires ;
- **produits conchylicoles** : coquillages vivants (mollusques bivalves, gastéropodes, tuniciers, échinodermes) destinés à la consommation humaine ;
- **purification** : processus par lequel les mollusques bivalves vivants sont placés dans une eau de mer propre, contrôlée et souvent traitée, pendant une période déterminée, afin d'éliminer les micro-organismes pathogènes ou les contaminants qu'ils ont pu accumuler dans leur environnement ;
- **reparcage** : procédé consistant à transférer des mollusques bivalves vivants depuis une zone de production de qualité inadéquate (classée C) vers une zone de reparcage agréée (classée A) où les conditions environnementales permettent la dépuration naturelle des contaminants ;
- **surveillance sanitaire** : ensemble des mesures régulières de suivi de la qualité microbiologique et chimique des zones ;
- **zone de production** : zone maritime, estuarienne ou lagunaire comportant des bancs naturels ou des sites utilisés pour la culture des mollusques bivalves, dans lesquels ceux vivants sont récoltés.

Article 4. - Groupes de coquillages

Les coquillages visés par le présent arrêté sont classés en trois groupes, au regard de leur physiologie et aptitude à la purification :

- **groupe 1** : gastéropodes, échinodermes et tuniciers ;
- **groupe 2** : bivalves fouisseurs vivant dans les sédiments ;
- : bivalves non fouisseurs, vivant fixés ou en suspension.

Section II. - Classement sanitaire des zones de production conchylicole

Article 5. - Critères microbiologique et chimique de classement des zones de production et de reparcage des coquillages vivants

Le classement sanitaire des zones de production des coquillages repose sur :

- * La contamination microbiologique par la quantité estimée d'*Escherichia coli* exprimée en nombre pour 100 g de chair et liquide intervalvaire (CLI) ;
- * La contamination chimique par les teneurs en métaux lourds, hydrocarbures, pesticides, dioxines, polychlorobiphényle (PCB), etc.).

Article 6. - Classement des zones de production

Les zones de production conchylicole doivent répondre aux critères chimiques suivants :

- ≤ 0,5 mg de mercure total (Hg) ;
- ≤ 1,0 mg de cadmium (Cd) pour tous les produits conchylicoles, à l'exception des huîtres et moules ;
- ≤ 2,0 mg de cadmium (Cd) pour les huîtres et moules ;
- ≤ 1,5 mg de plomb (Pb).

Les valeurs limites des autres contaminants chimiques et biologiques sont précisées dans les tableaux de l'annexe du présent arrêté.

Elles sont classées en quatre (4) catégories :

Zone A : $n \leq 230$ E. coli/100g de CLI pour 80% des échantillons et $n' \leq 700$ E. coli/100g de CLI pour 20% des échantillons ; la mise à la consommation directe des produits issus de ces zones est autorisée.

Zone B : $n \leq 4.600$ E. coli/100g de CLI pour 90% des échantillons et $n' \leq 46.000$ E. coli/100g de CLI pour 10% des échantillons ; la purification (en bassin ou par reparcage) des produits issus de ces zones est requise.

Zone C : $n > 4600$ E. coli/100g de CLI pour plus de 10% des échantillons et tout ≤ 46.000 E. coli/100g de CLI ; le reparcage ou la purification intensive des produits issus de ces zones est obligatoire pour une période > 8 jours.

Zone D : $n > 46000$ E.coli/100g de CLI pour un seul des échantillons ou en cas d'absence de données ; la récolte des produits est interdite.

Les coquillages de la zone D ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

En cas de dépassement d'un seuil chimique, la zone est automatiquement classée D.

Les zones non classées sont assimilées à des zones D.

Article 7. - Identification des zones de production ou de reparcage

Un numéro d'identification est affecté à chaque zone de production ou de reparcage. Pour chaque groupe de coquillage concerné, un classement sanitaire est attribué par l'Autorité compétente.

Les zones de production de chaque région sont identifiées selon l'indication détaillée de leurs emplacements et de leurs délimitations géographiques officielles.

Article 8. - Méthode de classement de salubrité des zones

Le classement de salubrité des zones de production est établi par la Direction des Industries de Transformation de la Pêche (DITP), en concertation avec les laboratoires partenaires, les laboratoires universitaires et le Centre de Recherches Océanographiques Dakar-Thiaroye (CRODT).

La liste des zones de production conchylicole classées est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 9. - Enregistrement et échange d'informations

La DITP établit et tient à jour une liste des zones de production et de reparcage classées, avec l'indication détaillée de leur identification et de leur classement. Cette liste est communiquée aux parties concernées, notamment aux membres des commissions nationale et locales de gestion sanitaire des zones de production et de reparcage, aux producteurs, aux responsables des centres de purification et des centres d'expédition.

Elle informe sans délai les parties concernées de tout changement concernant l'emplacement, la délimitation ou le classement d'une zone de production, ou de sa fermeture, qu'elle soit temporaire ou définitive, ou de l'application des mesures de gestion.

Section III. - Gestion sanitaire des zones de production et de reparcage classées

Article 10. - Suivi des zones de production

Les zones de production de coquillages vivants classées sont suivies régulièrement par la DITP, Autorité compétente du Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture, en collaboration avec les laboratoires partenaires et le CRODT.

En cas de contamination momentanée d'une zone, sur proposition de la DUP, l'Autorité administrative locale peut temporairement soumettre une exploitation à des conditions générales plus contraignantes ou suspendre toutes ou certaines de ses activités.

Article 11. - Commission nationale de Gestion sanitaire des Zones de Production et de Reparcage de Coquillages

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une Commission nationale de Gestion sanitaire des Zones de Production et de Reparcage de Coquillages composée :

- du représentant du Ministre en charge de la Pêche et de l'Aquaculture,

Président :

- des représentants des structures techniques du Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture (Direction des Industries de Transformation de la Pêche, Direction des Pêches maritimes, Direction de la Pêche continentale, Chefs de Services régionaux et de la Surveillance et l'Agence nationale de l'Aquaculture) ;

- d'un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;

- d'un (01) représentant de la Direction de l'Administration territoriale ;

- des représentants des laboratoires partenaires ;

- d'un (01) représentant du CRODT.

La liste des membres de la Commission est fixée par arrêté du Ministre en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

La DITP assure le secrétariat général de la Commission.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président pour statuer sur les questions de classement des zones de production et de reparcage des mollusques bivalves.

Article 12. - Commissions locales de Gestion sanitaire des Zones de Production et de Reparcage de Coquillages

Afin d'assurer la gestion des alertes sanitaires, il est créé une Commission de Gestion sanitaire des Zones de Production et de reparcage de coquillages vivants au niveau de chaque localité. La Commission est ainsi composée :

- d'un (01) représentant du Service des Pêches et de la Surveillance local ;

- d'un (01) représentant de l'Agence nationale de l'Aquaculture locale ;

- d'un (01) représentant du CRODT local ;

- d'un (01) représentant du service des parcs nationaux ou du service des aires marines communautaires protégées local ;

- des représentants des professionnels (CLPA, Exploitants).

La Commission est présidée par le Préfet du Département de la localité concernée et peut s'adjoindre de toute autre compétence nécessaire. Le secrétariat est assuré par le responsable du service des pêches local. Les représentants des exploitants peuvent se faire assister par un expert de leur choix.

La Commission reçoit les rapports des études et les analyses, concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de productions ou de reparcage, effectués par la Direction des Industries de Transformation de la Pêche (DITP) et au besoin, par d'autres services de l'Etat.

La Commission se réunit sur convocation du Préfet chaque fois qu'une alerte sanitaire est déclenchée par bulletin d'alerte de la DITP pour la localité et qu'il requiert des mesures urgentes de gestion à prendre.

Elle veille, à cet effet, à la diffusion des informations requises vers tous les destinataires et à l'application correcte des mesures de gestion prises. Lorsque la mesure demande une fermeture de la zone, un arrêté du Préfet est requis.

Article 13. - *Plan de surveillance*

La DITP, en collaboration avec les laboratoires partenaires, les laboratoires universitaires et le CRODT, établit annuellement un plan de surveillance des zones de production ou de reparcage de mollusques bivalves, fondé sur l'examen de l'enquête sanitaire ayant déterminé leur profil risque.

Le nombre d'échantillons, la répartition géographique des points d'échantillonnage et la fréquence d'échantillonnage pour le programme sont déterminés de façon à ce que les résultats des analyses soient représentatifs de la zone en question.

Si la zone n'est exploitée que durant une partie de l'année, ce qui est le cas des gisements naturels classés administrativement, la fréquence peut être adaptée à la période d'exploitation. Afin de rendre plus efficace la surveillance, les exploitants sont informés des périodes d'ouverture et de fermeture des gisements.

Article 14. - *Gestion des alertes*

En fonction du niveau de contamination, le dispositif d'alerte peut être déclenché de façon préventive en cas de risque de contamination (niveau 0), ou en cas de contamination détectée, par exemple en cas de résultat supérieur au seuil d'alerte dans le cadre de la surveillance régulière (niveau 1), et peut être maintenu en cas de contamination persistante (niveau 2).

L'alerte est déclenchée par l'émission de bulletin d'alerte (niveau 0 et 1) vers une liste définie de destinataires comprenant notamment, les membres des commissions locales de gestion sanitaire des coquillages concernées afin de prendre les mesures adaptées en termes de protection de la santé des consommateurs.

Les prélèvements sur le ou les points de suivi de la zone concernée sont réalisés dans les 48 heures et sous réserve de possibilité d'accès à la zone. Si le résultat obtenu est inférieur au seuil d'alerte, le dispositif d'alerte est levé ; s'il est supérieur au seuil avec persistance de la contamination (niveau 2), un arrêté du Préfet pour la fermeture prolongée de la zone est émis. La surveillance est renforcée, la fréquence de suivi est hebdomadaire, jusqu'à la levée de l'alerte qui intervient suite à deux séries consécutives de résultat inférieur au seuil d'alerte. Un dispositif complémentaire est mis en place pour les zones classées A. Ce dispositif prévoit l'envoi d'un bulletin d'information pour tout résultat obtenu dont plus de 20% de n est compris entre 230 et 700 E. coli/100g de chair liquide intervalvaire (CLI) vers la liste définie pour les alertes de niveaux 0 et 1.

Article 15. - *Méthodes d'analyses*

Seules les méthodes d'analyse de référence ou spécifiquement visées par la réglementation en vigueur doivent être utilisées.

Article 16. - *Obligation des laboratoires*

Les laboratoires d'analyses agréés par l'Autorité compétente doivent être accrédités ou participer régulièrement à des comparaisons inter-laboratoires. Ils doivent lui transmettre, dans les 24 heures, tout résultat d'analyses non conforme d'autocontrôle ou du contrôle officiel.

Section IV. - *Dispositions finales*

Article 17. - *Disposition abrogatoire*

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°9138 du 27 avril 2018 fixant les critères de classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage.

Article 18. - *Disposition exécutoire*

Les Préfets de Départements, le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche, le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Pêche continentale, le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture et les chefs des Services des Pêches et de la Surveillance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE

Tableau 1 : Critères chimiques pour le classement des zones de culture

Substances	Seuils	
Métaux lourds	Groupe 1 (mg/kg, poids frais)	Groupe 2 et 3 (mg/kg, poids frais)
Plomb	2,0	1,5
Cadmium	2,0	1,0
Mercure	0,5	0,5
Dioxines et PCB		
Somme des dioxines (pg OMS PCDD/F-TEQ/g) (*)		3,5
Somme des dioxines et PCB de type dioxine (pg OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/ g) (*)		6,5
Somme des PCB autres que ceux de type dioxine (ng/g)		75 000
	Mollusques bivalves (ug/kg, poids frais)	
HAP : Benzo (a) pyrène		10.0

(*) OMS-TEQ : la somme des dioxines [dibenzo-para-dioxines polychlorées (PCDD) et dibenzofuranes polychlorées (PCDF)] et la somme des dioxines et des polychlorobiphényles (PCB) de type dioxine sont calculées en utilisant les facteurs d'équivalence toxique de l'OMS (OMS-TEF) et exprimées en équivalents toxiques de l'OMS (OMS-TEQ).

Tableau 2 : Liste des Dioxines et PCB et les facteurs d'équivalences toxiques (OMS-TEF) correspondants.

Congénère	Valeur TEF	Congénère	Valeur TEF
Dioxines			
<i>Dibenzo-p-dioxines (PCDD)</i>		<i>PCB non ortho-substitués</i>	
2,3,7,8-TCDD	1	PCB 77	0,0001
1,2,3,7,8-PeCDD	1	PCB 81	0,0003
1,2,3,4,6,7,8-HxCDD	0,1	PCB 126	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1	PCB 169	0,03
1,2,3,7,8,9-HxCDD		0,1	
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD		0,01	
OCDD		0,0003	
<i>PCB mono-ortho-substitués</i>			
2,3,7,8-TCDF	0,1	PCB 105	0,00003
1,2,3,7,8-PeCDF	0,03	PCB 114	0,00003
2,3,4,7,8-PeCDF	0,3	PCB 118	0,00003
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1	PCB 123	0,00003
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1	PCB 156	0,00003
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1	PCB 157	0,00003

Arrêté ministériel n° 000761 du 09 janvier 2026 fixant les dispositions techniques particulières applicables aux unités de production aquacoles

Section première. - Objet, champ d'application et définitions

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les dispositions techniques particulières applicables aux unités de production et de traitement des produits aquacoles.

Art. 2. - Les règles d'hygiène établies au titre du présent arrêté s'appliquent aux zones d'élevage et de cueillette, à la production et au traitement des produits aquacoles destinés à la consommation humaine et aux opérations connexes.

Art. 3. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **autocontrôlé** : procédure mise en place par un exploitant ou un professionnel pour vérifier lui-même, de manière systématique, la conformité de ses produits, processus ou installations aux exigences légales, sanitaires ou de qualité ;

- **autorité compétente** : autorité centrale de l'Etat compétente pour organiser et exécuter les contrôles officiels ou toute autre autorité à laquelle ladite compétence a été attribuée.

La Direction des Industries de Transformation de la Pêche (DITP) du Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture, est l'autorité compétente de l'Etat du Sénégal en matière de suivi, de contrôle et de certification officiels des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

- **conchyliculteur** : personne spécialisée dans la production, l'élevage et la récolte de coquillages comestibles (huîtres, moules, coques...) ;

- **eau potable** : l'eau satisfaisant aux exigences minimales fixées par la réglementation en vigueur relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

- **eau propre** : eau de mer ou saumâtre naturelle, artificielle ou purifiée ne contenant pas de micro-organismes, de substances nocives ou de plancton marin toxique en quantités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la qualité sanitaire des denrées alimentaires ou eau douce d'une qualité similaire ;

- **exploitant aquacole** : personne physique ou morale qui exerce une activité dans le secteur aquacole, notamment l'élevage, la transformation, le transport ou la distribution de poissons, de mollusques, de crustacés ou d'algues ;

- **HACCP** : (analyse des dangers pour la maîtrise des points critiques) ou ADMPC: approche systématique appliquée pour la prévention de la probabilité de survenance de dangers et la préservation de la salubrité et de la qualité des produits alimentaires en général et des produits de la pêche et de l'aquaculture en particulier ;

- **mytilculteur** : personne spécialisée dans la production, l'élevage et la récolte de moules ;

- **opérations connexes** : toutes autres activités liées à l'exploitation aquacole notamment le transport, la manutention, la production d'aliments ;

- **ostréiculteur** : personne spécialisée dans la production, l'élevage et la récolte d'huîtres ;

- **pisciculteur** : personne spécialisée dans la production, l'élevage et la récolte de poissons ;

- **production primaire** : la production, l'élevage ou la culture et la cueillette de produits ;

- **produit primaire** : tout produit issu de la production primaire, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la pêche et de la cueillette de produits sauvages ;

- **récolte** : opération consistant à prélever des coquillages arrivés à maturité, soit en milieu naturel, soit dans un cadre d'élevage, en vue de leur commercialisation ou consommation ;

- **unité de production aquacole** : installation ou site terrestre ou en milieu aquatique destiné à l'élevage d'organismes aquatiques tels que les poissons, mollusques, crustacés ou algues ;

- **unité de traitement de produits aquacoles** : établissement ou installation où sont réalisées les opérations post-récolte sur les produits (lavage, tri, découpe, transformation, finition, conditionnement, emballage...) en vue de leur mise sur le marché.

Section II. - Règles d'hygiène applicables aux exploitants

Art. 4. - Les règles d'hygiène sont établies, au titre du présent arrêté, à l'intention des exploitants du secteur, en tenant particulièrement compte des principes ci-après :

- la responsabilité première en matière de sécurité sanitaire incombe à l'exploitant ;

- la nécessité de garantir la sécurité sanitaire à toutes les étapes de la chaîne de valeur et de maintenir la chaîne du froid pour les produits qui ne peuvent pas être conservés à température ambiante ;

- l'application de procédures fondées sur le système HACCP pour renforcer la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire ;

- le HACCP n'est pas applicable à la production primaire. Les exploitants de ce secteur sont soumis à l'application des procédures de bonnes pratiques d'hygiène et de production (BPP/BPH).

ut exploitant aquacole, doit être enregistré
alablement à l'exercice de son activité
nt à la réglementation nationale et aux pro-
vigueur.

Les exploitants doivent informer l'autorité
sur tout projet de modification significative
tivités et/ou de toute fermeture d'un établis-
stant.

- Les exploitants ne peuvent mettre sur le
e des produits préparés et manipulés exclusi-
ns des établissements enregistrés ou agréés par
compétente.

Section III. - Dispositions applicables production et aux opérations connexes

- Les exploitants doivent veiller à la protection
uits primaires contre toute contamination.

9. - Les exploitants doivent prendre les mesures
es dans la production et la récolte, afin, le cas
;

le nettoyer et désinfecter les installations, les équi-
ts et les matériels utilisés dans le cadre de la
tion et des opérations connexes ;

d'utiliser de l'eau potable ou de l'eau propre là où
est nécessaire de façon à éviter toute contamina-

de veiller à ce que le personnel manipulant les pro-
soit en bonne santé et bénéficie d'une formation
e aux risques sanitaires ;

d'empêcher que les animaux et les organismes nui-
ne soient sources de contamination ;

d'entreposer et de manipuler les déchets et les
nces dangereuses de façon à éviter toute conta-
on ;

de prévenir l'introduction et la propagation de
ies contagieuses transmissibles à l'être humain par
is de denrées alimentaires, y compris, en prenant
esures de précaution ;

d'informer l'AC de tout résultat d'analyse non con-
et de prendre les mesures adéquates.

10. - Les exploitants doivent prendre des mesu-
ropriées pour remédier à la situation lorsqu'ils sont
nés de problèmes décelés durant les contrôles
els.

11. - Les exploitants doivent tenir un manuel qualité
registres concernant les mesures prises afin de
ser les dangers. Ils doivent mettre à la disposition
utorité compétente et à leur demande, toutes infor-
ns dont les résultats d'analyse revêtant une impor-
pour la santé humaine et figurant dans ces regis-

Section IV. - Dispositions d'hygiène applicables aux installations et équipements

Art. 12. - Les activités aquacoles doivent être situées
dans des zones où le risque de contamination par des
effluents chimiques dangereux est minime-et où les sour-
ces de pollution peuvent être contrôlées. Les sources
peuvent inclure :

- les exploitations industrielles et minières ;
- l'agriculture intensive (particulièrement l'élevage) ;
- les exutoires d'eaux usées ;
- les dépotoirs d'ordures ;
- les zones densément peuplées ou zones urbaines ;
- les hôpitaux et les routes et chemins de fer ma-
jeurs.

Art. 13. - Avant l'installation d'un établissement
aquacole continentale, une étude de sol et de l'eau doit
être conduite afin de définir le profil des risques pour la
sécurité sanitaire des produits.

Art. 14. - Tous les types d'aquaculture, pratiquées en
cages, en enclos, dans des parcs d'aquaculture ou des
réserves d'eau, doivent être situés en amont des déver-
sements naturels ou artificiels de contaminants.

Art. 15. - Les zones et locaux connexes aménagés au
sein de l'exploitation tels que les ateliers de mécanique,
les laboratoires d'analyses, les bureaux, les installations
sanitaires ainsi que les logements intérieurs doivent être
situés séparément des zones de production et de stoc-
kage des aliments.

Art. 16. - Les infrastructures aquacoles comme les
bassins, les cages et les bacs doivent être construits en
matériaux autorisés en agroalimentaire pour être en con-
tact avec des animaux servant à la consommation
humaine. Une attention particulière doit être observée
dans le choix des matériaux antisalissures utilisés pour
inhiber la croissance des algues.

Art. 17. - L'exploitation aquacole doit prévoir des ins-
tallations sanitaires construites de sorte à ne pas pouvoir
contaminer le plan d'eau, disponibles à l'utilisation du
personnel travaillant dans l'établissement. Elles doivent
inclure des installations de toilettes et de lavage des mains.
Dans la mesure du possible, les toilettes doivent disposer
d'une chasse d'eau. Cependant, les latrines sèches sont
admissibles, à condition qu'elles soient bien régies.

Le nombre minimum de toilettes dans les installations
sanitaires dépend du nombre d'employés de chacun des
deux sexes sur le site, selon les ratios définis par la
réglementation nationale en vigueur.

Il est requis au moins un lavabo annexé d'un distribu-
teur de savon liquide pour chaque installation sanitaire,
et une quantité suffisante de serviettes à usage unique
ou d'appareils pour le séchage des mains.

Les installations sanitaires doivent être situées à l'écart des zones où le produit est traité ou manipulé et où les aliments sont stockés.

Art. 18. - Les eaux usées provenant des installations sanitaires doivent être évacuées à distance des installations d'aquaculture, et doivent subir au moins un traitement primaire (sédimentation) pour satisfaire aux normes environnementales avant d'être rejetées conformément à la réglementation en vigueur. Ces eaux ne doivent pas être déversées dans un cours d'eau en amont de l'emplacement de la prise d'eau utilisée par les installations aquacoles.

Art. 19. - L'exploitation aquacole doit posséder des espaces distincts et fermant à clé pour le stockage des produits de nettoyage, de désinfection et de dératisation ainsi que les médicaments vétérinaires.

Art. 20. - Le stockage d'aliments doit être dans un local correctement construit et bien aéré, avec une protection contre l'entrée d'insectes, d'oiseaux et de rongeurs. Il doit y avoir un plancher lisse et facile à nettoyer et à désinfecter.

Les aliments doivent être stockés dans des sacs ou sachets appropriés ou, lorsqu'ils sont en vrac, dans des conteneurs ou des bacs scellés. Les sacs contenant les aliments ne doivent être en contact ni avec le sol, ni avec les murs et des espaces doivent être aménagés pour permettre une ventilation efficace.

Art. 21. - Les aliments humides doivent être convenablement réfrigérés selon les instructions du fabricant. Les récipients, sacs ou bacs utilisés pour stocker les aliments doivent être étiquetés de manière à pouvoir identifier l'origine, la nature et le lot de l'aliment.

La rotation d'utilisation des aliments aquacoles doit être effectuée sur un mode premier entré - premier sorti, et ce, avant toute date d'expiration mentionnée.

Art. 22. - L'équipement utilisé dans la récolte notamment les filets, pièges, caisses, les tables à calibrage et triage ainsi que les systèmes de convoyage doivent être en bon état, non toxiques, lisses, imperméables et faciles à nettoyer. Ils doivent être lavés avant, pendant et après utilisation.

Art. 23. - L'écoulement provenant des eaux de lavage des équipements ne doit pas être déversé dans le milieu où les produits sont conservés.

Tout déchet ou plante aquatique souillant les produits récoltés, doit leur être retiré, et le cas échéant, ces derniers lavés à l'eau propre.

Art. 24. - Les récipients qui contiennent les déchets doivent être disponibles et expressément identifiés. Ils doivent être construits en matériaux imperméables, faciles à nettoyer, et avoir des couvercles qui peuvent être scellés pour empêcher l'entrée de toute vermine. Ils doivent être maintenus propres.

Section V. - *Dispositions sur la qualité de l'eau de production*

Art. 25. - Tout exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau de production aquacole au moyen de vérifications régulières qu'il doit mettre à la disposition de l'autorité compétente, et, il doit l'informer de toute variation des seuils limites imposés ou de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

Art. 26. - Le plan d'autocontrôle doit être validé par l'autorité compétente.

L'autocontrôle porte, avant tout, sur les émissions de polluants et sur les pollutions. Il peut également porter sur la surveillance de l'environnement à proximité de l'installation.

Si l'eau utilisée sur le site provient d'un forage ou de surface, l'exploitant doit garantir sa qualité sanitaire par tout moyen approprié.

Section VI. - *Dispositions d'hygiène et sanitaires applicables aux personnels*

Art. 27. - Afin de minimiser le risque de contamination par le personnel, l'exploitant doit veiller à maintenir un niveau approprié d'hygiène des travailleurs. Les coupures ou blessures sur les mains et les avant-bras doivent être immédiatement recouvertes par un pansement adéquat.

L'exploitation aquacole doit disposer d'une boîte à pharmacie.

Art. 28. - Les personnes souffrant de maladies infectieuses, d'infections parasitaires digestives, de blessures infectées, de furoncles ou d'autres infections de la peau ou bien de diarrhée, doivent être écartées de la production jusqu'à preuve de leur guérison.

Art. 29. - Le personnel qui travaille dans les exploitations aquacoles est soumis à une visite médicale à l'embauche renouvelée annuellement à la charge de l'exploitant, pour s'assurer que le travailleur ne souffre pas d'une des affections citées à l'article 28 du présent arrêté.

Ce certificat médical doit être conservé à l'exploitation et être, sur demande, mis à la disposition de l'autorité compétente.

Art. 30. - Les travailleurs et toute personne entrant dans un établissement aquacole doivent être en équipements adéquats et s'abstenir de cracher, de fumer, de consommer de la nourriture, d'uriner ou de déféquer, sauf dans les endroits désignés à ces fins, lesquels doivent être loin des zones de production.

Section VII. - *Dispositions finales*

Art. 31. - Le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche, le Directeur chargé des Pêches Maritimes, le Directeur chargé de la Pêche continentale, le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture et les chefs des Services régionaux des Pêches et de la Surveillance procèdent, chacun en qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 000762 du 09 janvier 2026
fixant les règles d'hygiène spécifiques applicables
aux mollusques bivalves

Section première. - *Objet et définitions*

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'hygiène spécifiques applicables aux mollusques bivalves vivants, aux zones de récolte et de reparcage, aux centres de purification et d'expédition, au transport et aux exploitants.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

* **abrasion** : usure ou détérioration des coquilles de mollusques bivalves due à un frottement ou à une action mécanique ;

* **chaîne de valeur** : ensemble des activités interconnectées (production, transformation, distribution) qui ajoutent de la valeur à un produit depuis sa capture ou récolte jusqu'au consommateur final ;

* **centre d'expédition** : établissement terrestre ou flottant agréé, réservé à la réception, à la finition, au lavage, au nettoyage, au calibrage, au conditionnement et à l'emballage des mollusques bivalves vivants propres à la consommation humaine ;

* **centre de purification** : établissement disposant de bassins alimentés en eau de mer propre, dans lesquels les mollusques bivalves vivants sont placés pour toute la durée nécessaire à l'élimination des contaminants microbiologiques pour réduire la contamination afin de les rendre propres à la consommation humaine ;

* **exploitant** : personne physique ou morale qui exerce une activité dans le secteur alimentaire, notamment la production, la transformation, le transport ou la distribution des mollusques bivalves ;

* **HACCP (Hazard Analysis and Critical Control Point)** : méthode systématique pour identifier, évaluer et maîtriser les dangers significatifs liés à la sécurité des aliments à toutes les étapes de la chaîne alimentaire ;

* **installation de purification** : infrastructure ou établissement agréé spécialement conçu pour purifier les mollusques bivalves vivants ;

* **micro-organismes pathogènes** : bactéries, virus, parasites ou champignons capables de provoquer des maladies chez l'homme lorsqu'ils sont présents dans les aliments ;

* **mollusque bivalve** : animal marin ou d'eau douce doté d'un corps mou protégé par deux coquilles articulées. Exemples : moules, huîtres, palourdes... ;

* **producteur** : personne physique ou morale qui assure la première mise en marché d'un produit, souvent celui qui collecte ou élève les mollusques bivalves destinés à la consommation humaine ;

* **purification** : processus par lequel les mollusques bivalves vivants sont placés dans une eau de mer propre, contrôlée et souvent traitée, pendant une période déterminée, afin d'éliminer les micro-organismes pathogènes ou les contaminants qu'ils ont pu accumuler dans leur environnement ;

* **reparcage** : procédé consistant à transférer des mollusques bivalves vivants depuis une zone de production de qualité inadéquate (classée C) vers une zone de reparcage agréée (classée A) où les conditions environnementales permettent la dépuraison naturelle des contaminants ;

* **zone de production** : zone maritime, estuarienne ou lagunaire comportant des bancs naturels de mollusques bivalves ou des sites utilisés pour la culture des mollusques bivalves, dans lesquels des mollusques bivalves vivants sont récoltés ;

* **zone de reparcage** : toute zone maritime, estuarienne ou lagunaire, clairement délimitée et signalisée par des bouées, des piquets ou tout autre dispositif fixe et consacrée exclusivement à la purification naturelle des mollusques bivalves vivants.

Section II. - *Exigences en matière d'hygiène applicables à la production de mollusques bivalves vivants*

Art 3. - Les règles d'hygiène applicables tout au long de la chaîne de valeur des mollusques bivalves destinés à la consommation humaine (des zones de récoltes, de reparcage, de purification, d'expédition, de transport et de conditionnement) doivent s'appuyer sur les principes suivants :

* la responsabilité première en matière de sécurité sanitaire des aliments incombe à l'exploitant ;

* les règles de bonnes pratiques d'hygiène et de fabrication (BPH/F) doivent être appliquées à toutes les étapes de la chaîne de valeur afin de garantir la sécurité sanitaire des aliments ;

* l'application de procédures fondées au moins sur le système HACCP pour renforcer la responsabilité des exploitants dans les établissements de transformation et de conditionnement du secteur alimentaire.

Art. 4. - Les producteurs ne peuvent récolter des mollusques bivalves vivants que dans les zones de production que l'Autorité compétente (AC) a classées en zone A, B ou C, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. - Les exploitants de mollusques bivalves peuvent mettre sur le marché, pour la consommation humaine directe, des mollusques bivalves vivants provenant d'une zone de production de la classe A s'ils répondent aux normes sanitaires fixées à la section VII du présent arrêté.

Art. 6. - Les exploitants de mollusques bivalves ne peuvent mettre sur le marché, pour la consommation humaine, des mollusques bivalves vivants provenant des zones de production de la classe B qu'après purification de ceux-ci dans un dispositif dédié (bassin de dépuración) conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. - Les exploitants de mollusques bivalves ne peuvent mettre sur le marché, pour la consommation humaine, des mollusques bivalves vivants provenant des zones de production de la classe C qu'après purification de ceux-ci dans une zone de reparcage conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. - Après leur purification, les mollusques bivalves vivants provenant de zones de production des classes B et C doivent satisfaire à toutes les exigences de la section VII du présent arrêté.

Toutefois, les mollusques bivalves vivants issus de ces zones, qui n'ont pas été soumis à un traitement de purification ou à un reparcage, peuvent être envoyés dans un établissement pour y subir un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes (le cas échéant, après retrait du sable, de la vase ou du mucus dans le même ou un autre établissement).

Les méthodes de traitement autorisées sont les suivantes :

a) stérilisation dans des récipients hermétiquement fermés ;

b) traitements par la chaleur comprenant ;

i) l'immersion dans l'eau bouillante pendant le temps nécessaire pour élever la température interne de la chair des mollusques au minimum à 90° C et le maintien de cette température interne minimale pendant une durée égale ou supérieure à 90 secondes ;

ii) la cuisson pendant 3 à 5 minutes dans une enceinte fermée où la température est comprise entre 120 et 160 °C et où la pression est comprise entre 2 et 5 kg/cm², suivie d'un décoquillage et d'une congélation de la chair à -20 °C à cœur ;

iii) la cuisson par la vapeur sous pression dans une enceinte fermée où au moins les exigences de temps et de température interne de la chair des mollusques visées au point i) sont respectées. Une méthodologie validée doit être utilisée.

Des procédures fondées sur les principes HACCP doivent être mises en place pour vérifier l'homogénéité de la distribution de la chaleur.

Art. 9. - Les exploitants ne doivent pas produire ni récolter de mollusques bivalves vivants dans des zones non classées par l'Autorité compétente, ou qui sont impropres pour des raisons sanitaires.

Ils doivent tenir compte des informations pertinentes disponibles sur les zones de production autorisées, y compris celles obtenues par autocontrôle ou auprès de l'Autorité compétente, pour déterminer le traitement approprié à appliquer aux lots récoltés.

Section III. - *Exigences en matière d'hygiène applicables pendant et après la récolte de mollusques bivalves vivants*

Art. 10. - Les techniques de récolte et les manipulations ultérieures ne doivent pas entraîner de contaminations supplémentaires ni causer de dommages excessifs aux coquilles ou aux tissus des mollusques bivalves vivants ni affecter notablement leur aptitude au traitement par purification ou transformation.

Les exploitants de mollusques bivalves doivent notamment :

- * protéger les mollusques bivalves vivants de manière appropriée contre l'écrasement, l'abrasion et les vibrations ;

- * éviter de les exposer à des températures extrêmes ;

- * s'abstenir de les réimmerger dans une eau susceptible de causer une contamination supplémentaire ;

- * utiliser uniquement des zones classées A si les opérations de conditionnement sont réalisées sur les sites de production.

Art. 11. - Les moyens de transport doivent être équipés de façon à assurer les meilleures conditions possibles de survie des mollusques bivalves vivants et une protection efficace contre les contaminations.

Section IV. - *Exigences applicables au reparcage*

Art. 12. - Le reparcage des mollusques bivalves vivants ne doit s'effectuer que dans des zones classées A. Ces zones doivent être clairement délimitées à l'aide de bouées ou d'autres dispositifs fixes.

Art. 13. - Les conditions de reparcage doivent permettre un assainissement optimal. A cet effet, les exploitants doivent :

- * employer des techniques de manipulation favorisant la reprise de l'activité d'alimentation par filtration des mollusques bivalves vivants après leur immersion dans les eaux naturelles ;

* éviter un reparcage des mollusques bivalves vivants une densité qui compromettrait leur purification ;

* immerger les mollusques bivalves vivants dans l'eau de mer de la zone de reparcage pendant une durée appropriée, déterminée en fonction de la température de l'eau, cette durée devant être au minimum deux mois, sauf dérogation de l'Autorité compétente sur la base d'une analyse des dangers ;

* s'assurer que les différents sites d'une zone de reparcage soient nettement séparés pour éviter tout mélange de lots et garantir qu'aucun lot ne soit introduit avant le retrait complet du précédent.

Art. 14. - Les exploitants responsables des zones de reparcage doivent tenir à jour un enregistrement permanent et disponible à tout moment aux fins de l'inspection par l'Autorité compétente, mentionnant :

- * l'origine des mollusques bivalves vivants ;
- * les périodes de reparcage ;
- * les zones de reparcage utilisées ;
- * la destination ultérieure de chaque lot après reparcage.

Section V. - *Exigences d'hygiène applicables aux installations de purification*

Art. 15. - Les zones aménagées à terre pour accueillir les installations de purification des coquillages ne doivent pas être susceptibles d'être inondées par des marées hautes ordinaires, ou des eaux de ruissellement provenant de zones environnantes.

Art. 16. - Les bassins et réservoirs d'eau doivent répondre aux conditions suivantes :

- leurs revêtements intérieurs doivent être lisses, durs, imputrescibles, inoxydables, imperméables et faciles à nettoyer ;
- leur conception doit permettre une vidange totale de l'eau ;
- leur canalisation d'eau doit être située dans un endroit qui évite la contamination.

Art. 17. - Les bassins de purification doivent convenir au volume et au type de produits à purifier.

Art. 18. - Avant la purification, les mollusques bivalves vivants doivent être débarrassés de la vase et des débris par le nettoyage suivi du lavage à l'eau propre.

Art. 19. - Le fonctionnement du système de purification doit permettre aux mollusques bivalves vivants de retrouver rapidement et de maintenir leur activité d'alimentation par filtration, d'éliminer la contamination résiduaire, de ne pas se recontaminer et de rester en vie pendant le conditionnement, l'entreposage et le transport avant leur mise sur le marché.

Art. 20. - La quantité de mollusques bivalves vivants à purifier ne doit pas dépasser la capacité du bassin de purification. Les mollusques bivalves vivants doivent être soumis à une purification continue pendant une période suffisante pour être en conformité avec les exigences définies par la réglementation fixant les critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables.

Art. 21. - Les contenants utilisés pour maintenir les mollusques bivalves vivants dans les systèmes de purification doivent être conçus de manière à permettre à l'eau propre de les traverser. L'épaisseur des couches de mollusques bivalves vivants ne doit pas empêcher l'ouverture des coquilles durant la purification.

Art. 22. - Aucun crustacé, poisson ou autre animal aquatique ne doit se trouver dans un bassin de purification dans lequel des mollusques bivalves vivants sont en cours de purification.

Art. 23. - Tout contenant de mollusques bivalves vivants purifiés, envoyé vers un centre d'expédition, doit être muni d'une étiquette attestant leur purification au préalable.

Section VI. - *Exigences en matière d'hygiène dans les centres d'expédition*

Art. 24. - Les manipulations des mollusques bivalves vivants, en particulier les opérations de finition, de calibrage, d'emballage et de conditionnement ne doivent pas causer la contamination du produit, ni affecter sa viabilité.

Art. 25. - Avant l'expédition, les coquilles des mollusques bivalves vivants doivent être lavées à l'eau propre.

Art. 26. - Les mollusques bivalves vivants destinés à être mis sur le marché, doivent provenir d'une zone de production de classe A, d'un centre de purification ou d'un autre centre d'expédition.

Section VII. - *Normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants*

Art. 27. - Les exploitants de mollusques bivalves doivent veiller à ce que les mollusques bivalves vivants commercialisés pour la consommation humaine soient conformes aux critères biologiques et chimiques fixés par la réglementation en vigueur.

Art. 28. - Les exploitants de mollusques bivalves doivent veiller à ce que les mollusques bivalves vivants commercialisés pour la consommation humaine possèdent des caractéristiques organoleptiques liées à la fraîcheur et à la viabilité, incluant l'absence de souillure sur la coquille, une réponse adéquate à la percussion et une quantité normale de liquide intervalvaire.

Section VIII. - *Conditionnement, emballage et autres dispositions*

Art. 29. - Les opérations de conditionnement des produits conchyliques sont effectuées dans des établissements autorisés ou agréés.

Art. 30. - Les huîtres doivent être conditionnées et/ou emballées valve creuse en dessous.

Art. 31. - Tout colis unitaire de mollusques bivalves vivants provenant d'un centre d'expédition doit rester fermé jusqu'à sa présentation à la vente au consommateur final.

Art. 32. - Les produits conchyliques sont conditionnés et/ou emballés dans des filets, sacs, paniers ou autre matériau adéquat, munis d'un dispositif d'évacuation des liquides perdus par les coquillages durant l'entreposage.

Art. 33. - Les mollusques bivalves vivants ne doivent pas être réimmergés ou aspergés d'eau après leur conditionnement et leur départ du centre d'expédition.

Section IX. - *Entreposage et transport*

Art. 34. - Les mollusques bivalves entreposés dans l'attente d'être transportés (ou vendus directement) doivent être conservés dans un espace propre (ou dans une chambre froide) à une température bien contrôlée, comprise entre 2 et 10 °C selon l'espèce en question. Cet espace peut faire partie de la zone d'emballage même ou se trouver dans un espace qui communique avec cette dernière.

Art. 35. - Le transport ne doit pas exposer les mollusques bivalves à des contaminations, à des écrasements ou à de trop fortes vibrations pour que la qualité et la viabilité du produit soient préservées. Il doit être effectué dans des véhicules dont l'intérieur est doublé avec des matériaux faciles à nettoyer. Les coquillages ne doivent pas entrer en contact avec le plancher du véhicule et les pertes éventuelles de liquide doivent être évacuées hors du chargement. La température doit être contrôlée et maintenue entre 5°C et 15 °C selon l'espèce.

Section X. - *Etiquetage, marques d'identification et traçabilité*

Art. 36. - Les colis unitaires de produits conchyliques doivent être munis d'une étiquette d'identification résistante à l'eau, portant les informations suivantes :

- l'espèce de produit conchylique (nom commun et nom scientifique) ;
- le poids ou nombre d'unités ;
- le numéro d'agrément ou d'autorisation sanitaire de l'établissement de provenance, le nom de la zone de récolte, son code d'identification et son statut sanitaire ;
- la date de récolte (zone de production conchylique ou établissement de purification) ;

- la date limite de consommation ;
- la mention « Ces produits doivent être vivants au moment de l'achat » ;
- la date de conditionnement, composée au moins du jour et du mois.

Art. 37. - Les étiquettes spécifiques sont conçues et préparées par les producteurs conformément aux modèles fournis par l'Autorité compétente (AC). Les étiquettes doivent être indélébiles, résistantes aux frottements, imperméables et doivent porter des numéros d'identification en série.

Ces étiquettes sont cachetées par l'AC sur présentation du document d'enregistrement des produits conchyliques. Le nombre d'étiquettes cachetées est proportionnel au poids de produits conchyliques indiqués sur le document d'enregistrement. Un suivi régulier des stocks et de l'utilisation de ces étiquettes doit être assuré aussi bien par les professionnels, dans le cadre de leur auto-contrôle, que par l'AC.

Les étiquettes d'identification des colis des lots de produits conchyliques qui ne sont pas conditionnés en colis unitaires remis directement au consommateur doivent être archivées au moins soixante jours par le détaillant après le fractionnement du contenu du lot.

Art. 38. - Les mollusques bivalves déplacés de leurs zones de récoltes vers un établissement de purification ou de l'établissement de purification vers un centre d'expédition, s'ils diffèrent, doivent être accompagnés d'un document d'enregistrement visé par l'agent de l'Autorité compétente locale. Si la zone de destination des produits est située en dehors du périmètre du champ d'action de l'agent de la zone de provenance, les produits doivent être accompagnés, en plus du document d'enregistrement, d'un certificat sanitaire.

Art. 39. - Les exploitants doivent disposer d'un système de traçabilité permettant d'identifier la zone d'origine, la période et les étapes de production.

Les établissements de purification doivent tenir un registre paraphé par l'AC indiquant :

- * l'origine et la date de la récolte des produits conchyliques ;
- * la date et l'heure de début et de fin de la purification des produits conchyliques ;
- * la destination ultérieure de chaque lot avec le nom et l'adresse du destinataire ;
- * les références du document d'enregistrement visé par l'Autorité compétente accompagnant les produits conchyliques de la zone de récolte vers l'établissement de purification ;

* les références du document d'enregistrement visé par l'Autorité compétente accompagnant les produits conchyliques de l'établissement de purification vers celui d'expédition si le conditionnement est effectué dans un autre établissement ;

* les références du certificat sanitaire délivré par l'agent de l'Autorité compétente de la zone de provenance des coquillages si la zone de l'établissement ou du site destinataire est hors de son périmètre d'action.

L'établissement de purification délivre des attestations de purification des produits conchyliques et met à jour son registre.

Une documentation adéquate doit être conservée sur les opérations de repavage.

Art. 40. - L'exploitant est tenu d'informer immédiatement l'AC s'il a des raisons de croire que son produit ne peut être qualifié de sûr. Il doit fournir à l'AC les informations suivantes :

* toutes les informations permettant d'identifier les produits concernés ;

* les quantités concernées et distribuées ;

* l'aire de distribution dudit produit ;

* les informations sur tout autre produit qui peut présenter les mêmes risques.

L'exploitant doit, sans attendre la mise en place du retrait par l'Autorité compétente procéder au rappel des produits.

Section XI. - Disposition exécutoire

Ar. 41. - Le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche, le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Pêche continentale et le Directeur général chargé de l'Agence nationale de l'Aquaculture procèdent, chacun en qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diamniadio

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre Foncier de Diamniadio

Suivant Réquisition n° 02, déposée le 14 janvier 2026, le Chef du Bureau des Domaines de Diamniadio, demeurant et domicilié à Diamniadio, au Centre des Services Fiscaux, au lieudit Entrée Cité des Fonctionnaires, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Diamniadio, d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, d'une contenance totale de 04ha 83a 50ca, situé à Ndoyenne Peulh et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2025-1860 du 18 novembre 2025.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Rufisque.

Diamniadio, le 14 janvier 2026.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima DIOME

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022540/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 03 juin 2025
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**MARCHE INTERNATIONALE DAKAR
THIAYTOU (M.I.D.T)**

dont le siège social est situé : villa n° 1066, quartier
Cheikh WADE, Guédiawaye à Dakar

Décision prise le : 05 janvier 2025

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Nicolas M. Souckma BOISSY *Président* ;
Cheikh Ousmane DIALLO .. *Secrétaire général* ;
Ousmane SOW *Trésorier général*.
Dakar, le 22 octobre 2025.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION
SPORTIVE MBOLLO MOY DOLE
(L'UNION FAIT LA FORCE)

Siège social : Grand Yoff, Cité Millionnaire,
Parcelle n° 08 - Dakar

Objet :

- promouvoir le sport féminin à travers le foot ball ;
- promouvoir le concept sport étude au profit des filles ;
- contribuer au renforcement de capacités techniques
des encadreurs.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Aminata DIENG, *Présidente* ;
Nafissatou DIBA, *Secrétaire générale* ;
Fatou FAYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00335 /GRD/
BAG en date du 09 décembre 2025.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022781/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales ;

VU le décret n° 76-040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations
particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'édu-
cation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère
culturel,

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 10 janvier 2024

faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**« ASSOCIATION TAEKWON-DO ITF
SENEGAL »**

dont le siège social est situé : villa n° 77, Rue Front
de terre à Dakar

Décision prise le : 07 octobre 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Magatte Demba SECK *Président* ;
Laurent MENDY *Secrétaire général* ;
Adama SANE *Trésorier général*.
Dakar, le 13 mars 2026.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022469/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 22 août 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ORGANISATION NATIONALE
DES DROITS DE L'ENFANT
ET DE LA FEMME
(ONDEF)**

dont le siège social est situé : villa n° 36, Cité marine,
Dieuppeul-Derklé à Dakar

Décision prise le : 10 janvier 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Bigué DIOUF Présidente ;
Adja Mbeugué DIAGNE Secrétaire générale ;
Bintou GAIDOU Trésorière générale.
Dakar, le 05 août 2025.

OFFICE NOTARIAL FATICK (Sénégal)

Maître Ibrahima DIOP

Notaire

Grand Boulevard - Fatick

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre
foncier n° 1237/FK de Fatick et formant le lot n° 231/B,
appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOUF. 2-2

Etude de Maître Abdoul Aziz NDIAYE

Avocat à la cour

Rond-point Clinique Naby, 2^{ème} étage de l'Immeuble abritant
la Pharmacie en face de la CBAO, sortie 9 de l'autoroute
à Péage à Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1639/R de
Rufisque, appartenant à Hussein GHOZAEI. 2-2

Etude de Maître Souleymane DIALLO

Avocat à la cour

27, Rue Kisma SAKHO Carrière, Immeuble Orange, App. 2
Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2420/MB
de Mbour et formant le lot n° 151 sis à Saly, appartenant
à Monsieur Pierre René Laurent MOERS. 2-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR

& Jean Paul SARR

notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.990/GR,
propriété de la Société civile Immobilière dénommée
« RYNIDO » ayant son siège social à Dakar. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Etude de Me Tamaro Seydi DIALLO

Résidence Tamaro

40-42, rue Mohamed V x rue Serigne Mountakha MBACKE
3^{ème} étage - Dakar (Sénégal) BP : 4570 Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.164/
GRD de la Commune de Grand Dakar, reporté au livre
foncier de Ngor Almadies sous le n° 4.852/NGA, appar-
tenant à Monsieur Sidi Mohamed ICHIDOU. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

NDIAYE & MBODJ

47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
BP. : 21.355 - DAKAR (SÉNÉGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.324/
DP formant le lot 153 d'une contenance reconnue au bor-
nage 189m², appartenant exclusivement à Monsieur
Abdourahmane DIALLO, demeurant à Dakar, né le 25
avril 1980. 1-2

CABINET D'AVOCAT

Me Cheikh Tidiane DIOUF

Avocat à la Cour

242, Rue Blaise DIAGNE x Paul HOLLE,
Nord, Saint-Louis BP. : 910

Email : cabinet.ct.diouf@hotmail.com

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte relatif au Certificat d'In-
scription de Monsieur Massamba SECK, titulaire d'un droit
d'usage inscrit sur le titre foncier n° 547/BS, sis dans la
Commune de Saint-Louis. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
& Emile Souleymane GUEYE

Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959

(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE

& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.951/R
de Rufisque, appartenant à Monsieur Khadim SECK. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Me Christophe François Niokhor Ndiack DIOUF,
Notaire Intérimaire de la Charge de Ziguinchor I

132, rue Lemoine - BP. : 576 - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 770/ZG
ex. 1077/BC de la Basse Casamance, appartenant à Mon-
sieur Nemer SARA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.089/ZG
ex. 1426/BC de la Basse Casamance, appartenant à Mon-
sieur Nemer SARA. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Maître Mohamadou BAH

Notaire Titulaire de la Charge de Kaffrine

Adresse : Kaffrine (Sénégal), Quartier Escale - Villa n° 07,

En face Commissariat de Police

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 32/KF, ap-
partenant à Monsieur Massamba SECK. 1-2

Maître Souhaïbou MBOUP

Greffier au TGI de Louga

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre
foncier n°583/L, propriété des Hoirs feu El Hadji Ibra
SECK. 1-2

Maître Souhaïbou MBOUP

Greffier au TGI de Louga

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre
foncier n°1162/L, propriété des Hoirs feu El Hadji Ibra
SECK. 1-2